

Penal Reform International

Peines alternatives à la peine de mort: kit d'information



www.penalreform.org



Avril 2011

Ce kit d'information est produit conjointement avec le projet de Penal Reform International «La suppression progressive de la peine de mort et des peines alternatives qui respectent les normes internationales des droits de l'homme ».

Ce kit d'information a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document est la seule responsabilité de Penal Reform International et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.



Contenu

Acronymes utilisés	4
L'utilisation en déclin de la peine de mort: implications pour les politiques, la législation et la condamnation	5
Les peines alternatives à la peine de mort : une révision des pratiques actuelles	8
L'utilisation croissante de l'emprisonnement à perpétuité et des peines de longue durée et leur contribution à l'augmentation de la population carcérale	13
La perpétuité sans possibilité de libération (PSPL)	16
La légitimité de la perpétuité sans possibilité de libération (PSPL) face aux défis juridiques	19
Les conditions et le traitement des détenus condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée dans le cadre des droits de l'homme	22
L'utilisation de l'isolement pour les prisonniers à perpétuité et de longue durée	28
Les détenus vulnérables condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée	30
L'administration et les ressources de la prison	35
Surveillance des prisons où sont détenus les prisonniers condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée	37
De retour à la société: réintégration sociale des détenus condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée	41
Vue d'ensemble des pratiques de condamnation des détenus à vie et à long terme dans les pays du programme de PRI	45
Douze pas vers les peines alternatives à la peine de mort qui respectent les normes et les standards internationaux des droits de l'homme	46

Acronymes utilisés

AG	Assemblée générale
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CPT	Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe
CrEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies
EMR	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
FHRI	Foundation for Human Rights Initiative
MPN	Mécanisme préventif national
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations unies
PFCCT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PRI	Penal Reform International
PSPLC	Perpétuité sans la possibilité de libération conditionnelle
Règles de Bangkok	Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes
RU	Royaume-Uni
SPT	Sous-Comité pour la prévention de la torture
TB	Tuberculose
USA	Etats-Unis

L'utilisation en déclin de la peine de mort: implications pour la politique, la législation et la condamnation

De plus en plus d'Etats envisagent un futur sans peine de mort

Au cours des cinquante dernières années, il y a eu une tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort et une restriction dans l'utilisation de la peine capitale. Au moment de la rédaction, 149¹ Etats et territoires ont aboli la peine de mort en droit ou de fait, 47² maintiennent la peine de mort, 81³ Etats ont ratifié les instruments régionaux et internationaux qui prévoient des restrictions sur l'utilisation de la peine de mort et son abolition définitive, et 23⁴ pays ont procédé à des exécutions en 2010. (Pour plus d'informations sur la peine de mort, veuillez vous référer au Kit d'information de PRI sur la peine de mort 2011.)

Cependant, la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort, y compris le moratoire sur les condamnations à mort et les exécutions, et les restrictions croissantes sur son application, constituent d'importants défis pour les États dans l'accomplissement de leur devoir de protéger la population et apaiser leurs craintes, tout en administrant la justice avec équité et en aidant les personnes reconnues coupables des pires crimes à se préparer à la réinsertion dans la vie civile.

Lorsque les Etats choisissent les peines alternatives à la peine de mort

Il n'est pas surprenant, étant donné que les crimes auxquels les États font face sont graves et soulèvent l'indignation

de la population (ce sont généralement des crimes impliquant la mort dans des circonstances particulièrement odieuses), que le durcissement des pratiques de condamnation aient abouti à l'augmentation des accusés condamnés à perpétuité, à la perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (PSPLC) ou à des peines d'une durée indéterminée, après l'abolition de la peine de mort ou de la mise en place d'un moratoire.

Les gouvernements essaient d'apaiser la population concernée, en abordant la criminalité « d'une main de fer », sans prendre en considération la proportionnalité, la justesse ou la compatibilité de la peine avec les normes internationales des droits de l'homme. Que la vie de la personne ait été épargnée est souvent considéré comme un avantage suffisant. Cependant, une telle supposition ne tient pas compte de la nature de l'emprisonnement, censé être une opportunité de réadaptation pour le prisonnier.

En outre, la clarté quant à la mise en œuvre des politiques de détermination de telles peines par les États comme étant le résultat d'une réflexion globale sur les différentes options à disposition pour répondre aux crimes les plus graves, lesquels sont compatibles avec les intérêts et responsabilités des Etats, n'a pas été établie. Ces peines ont-elles été arbitrairement sélectionnées pour des raisons purement punitives?

Quant au Commissaire des droits de

¹ Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, Rapport du Secrétaire Général du Conseil économique et social des Nations unies, (18 décembre 2009) document des Nations unies ECOSOC E/2010/10, Tableau 1. ² Ibid. ³ Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, ci-dessus, note 1, para.55.

⁴ Condamnations à mort et exécutions 2010, Amnesty International (28 mars 2011), AI Index ACT50/001/2011, p. 5.

l'homme du Conseil de l'Europe, l'utilisation de la condamnation à perpétuité doit être remise en question. « Est-elle nécessaire ? Est-elle humaine ? Est-elle compatible et en accord avec les normes internationales des droits de l'homme? »⁵

Qu'est-ce qu'un Etat doit prendre en considération lorsqu'il fait le choix des peines alternatives à la peine de mort?

Tandis que le but de la condamnation est strictement punitif, la nature de la peine doit être proportionnelle à la gravité du crime et individualisée aux spécificités du crime, y compris les circonstances dans lesquelles celui-ci a été commis. Les peines ne doivent pas, par conséquent, être utilisées à des fins politiques ou uniquement pour punir l'auteur du crime. Enfermer les criminels à vie et faire croire que les prisons peuvent être la solution aux problèmes de criminalité et de contrôle social ne s'attaque pas aux racines structurelles de la criminalité et de la violence. Les peines doivent accorder au délinquant une possibilité réelle pour la réhabilitation et la réinsertion dans la société, ce qui conduit à mener une vie dans le respect de la loi et la prise en charge de soi après leur libération.

Le Rapport de la branche des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale de 1994⁶, *Life Imprisonment (l'emprisonnement à perpétuité)*, fait un certain nombre de recommandations à l'attention des juridictions nationales à cet égard. Le rapport indique que la politique pénale ne doit permettre l'emprisonnement à vie que dans le

but de protéger la société et garantir la justice, et ne doit être utilisé que pour les contrevenants ayant commis les crimes les plus graves. Le rapport propose en outre que les personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité doivent avoir le droit de faire appel et de solliciter la grâce ou une commutation de la peine. Les Etats doivent prévoir la possibilité de libération et n'appliquer des mesures de sécurité spéciales que pour les délinquants véritablement dangereux.

Le pouvoir discrétionnaire dans l'application de la peine maximale qui remplace la peine de mort

Après l'abolition de la peine de mort dans leur législation, de nombreux Etats ont jugé opportun de ne conférer aux juges aucun pouvoir discrétionnaire pour décider, par rapport à certains crimes, de l'application des nouvelles peines maximales mises à disposition, émiettant ainsi davantage la possibilité d'une réponse individualisée et proportionnelle.

L'absence d'un véritable examen de ceux qui reçoivent des peines qui remplacent la mort

Lorsqu'une peine remplaçant la peine de mort est, par la loi, susceptible d'être examinée, y compris le pardon ou la clémence, cet examen n'implique pas souvent la question de savoir si l'individu a démontré une capacité à se réformer, et la mesure dans laquelle il présente un risque permanent pour la société. Souvent, l'Etat n'a pas les moyens ou les mesures en place pour faciliter la réalisation de cet

examen. Le caractère odieux du crime et / ou les intérêts de la victime du crime ou de sa famille (souvent assumés plutôt qu'enquêtés) seront cités pour défendre l'application de peines longues, à vie ou de durée indéterminée.

Ces pratiques et omissions ne réduisent pas la criminalité, mais contribuent à l'augmentation de la population carcérale

Ces politiques gouvernementales, la législation et les pratiques de détermination de la peine qui en résultent ont contribué dans plusieurs pays à ce qu'un nombre grandissant de délinquants purgent de très longues peines en prison. Dans de nombreux pays ceci a été un facteur majeur dans la production de hauts taux d'emprisonnement (souvent dans des conditions qui sont inhumaines et dégradantes) sans pour autant avoir un lien prouvé avec les taux de criminalité ou la réduction de la criminalité dans la société.

En outre, l'augmentation constante du nombre de détenus condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée rend difficile la détermination des besoins de ces détenus sur une base individuelle plutôt que sur la base du type de peine qu'ils purgent.

Porter atteinte aux standards et aux normes relatives aux droits humains fondamentaux

Les carences affichées par certains États dans leur lutte contre la criminalité, en l'absence de la possibilité de l'exécution finissent par porter atteinte aux normes et standards relatifs aux droits humains

fondamentaux. Ces dispositions prévoient que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5, Déclaration universelle des droits de l'homme, DUDH), que toutes les personnes détenues doivent être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (article 10, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, PIDCP), et que le traitement des prisonniers aura pour but essentiel l'amendement et la réinsertion sociale (article 10 (3) du PIDCP).

Cependant, les prisonniers condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée sont souvent soumis à des conditions et à des traitements inférieurs par rapport aux autres prisonniers. Les conditions sont souvent très restrictives et portent atteinte à la santé physique et mentale du prisonnier, ne comportant aucun effort ou volonté d'engagement dans la réhabilitation ou dans la considération de peines alternatives ou une libération anticipée.

Etre emprisonné est déjà un châtement en soi: les conditions d'emprisonnement ainsi que le traitement et les soins reçus en prison ne doivent en aucun cas contribuer à ce que le prisonnier soit d'avantage puni.

L'abolition de la peine de mort représente un vrai défi, mais n'est pas insurmontable pour les Etats

Il est certain que l'adaptation lors de la « post-abolition » tout en adhérant à ces principes sur la base de bonnes pratiques constitue un défi important pour les législateurs et les décideurs politiques, ainsi que pour tous les responsables de la mise

⁵ *Time to re-examine the use of life sentences*, Thomas Hammarberg (Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe), 12 novembre 2007, <http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/071112_en.asp> (consulté le 21 mars 2011). ⁶ *Life Imprisonment*, branche des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale (1994), document de l'ONU ST/CSDHA/24.

en œuvre de ces pratiques (notamment les juges, avocats de la défense, agents et gestionnaires de prison et de liberté conditionnelle). Il est aussi extrêmement difficile d'expliquer la nouvelle politique, la pratique et la loi à la population, y compris aux victimes, de manière crédible pour les rassurer que la justice est faite et la sécurité publique protégée.

Cependant, l'expérience montre que les Etats qui ne parviennent pas à faire cet ajustement dans la planification, ou en réponse à l'abolition de la peine de mort, et dans la lutte contre les crimes les plus graves, n'apportent une solution qu'à quelques-uns des défis posés par ces mêmes crimes et ainsi créent de nombreux problèmes, profondément enracinés. Il se pose, par ailleurs, la question de savoir quoi faire avec les prisonniers qui deviennent admissibles par la loi d'être mis en liberté dans la société mais qui ont été tellement négligés, ou traités avec un tel manque de respect de la dignité humaine, qu'ils continuent de présenter un risque.

Les peines alternatives à la peine de mort : une révision des pratiques actuelles

Qu'est-ce qu'une condamnation « à perpétuité » ?

La notion de condamnation « à perpétuité » est souvent très confuse, elle varie d'un pays à un autre et comprend :

- Condamnation « à perpétuité » ou à long terme pour un nombre déterminé d'années, au bout duquel le prisonnier est libéré sans restriction.
- Condamnation « à perpétuité » pour un nombre minimum d'années, au bout duquel, à un certain point, la libération du prisonnier peut être considérée.
- Emprisonnement jusqu'à la mort (naturelle), sans possibilité de libération conditionnelle (PSPLC) et/ou avec une possibilité (théorique ou réalisable) de pardon.

Des peines longues et déterminées

Il est communément admis que la solution universelle à adopter après l'abolition de la peine de mort, est une peine « à perpétuité ». Toutefois, certains pays ne reconnaissent pas une peine à « vie », et adoptent plutôt un système de tarification déterminée sur les peines.

L'Espagne, par exemple, a opté pour les peines longues et déterminées plutôt que pour la prison à perpétuité pour une période indéterminée, mais les peines de prison peuvent aller jusqu'à 30 ans.⁷ Le Brésil, la Colombie, la Croatie, El Salvador, le Nicaragua, la Norvège, le Portugal et le Venezuela n'ont pas non plus des peines « à vie »⁸. Ce qui pourrait prêter à confusion, puisque les prisonniers dans ces pays

peuvent, néanmoins, servir de longues peines de prison, et ils peuvent même dépasser les conditions minimales qui doivent être purgées avant que la possibilité de libération se pose pour certains détenus condamnés « à vie » dans d'autres pays. En Croatie, la peine maximale qui peut être imposée est, par exemple, de 40 ans, et en Géorgie la peine d'emprisonnement maximale a été augmentée de 25 à 40 ans⁹.

Le raisonnement qui accompagne le refus de la notion de condamnation « à perpétuité » est souvent lié au principe selon lequel tous les prisonniers doivent être considérés comme ayant la possibilité de se réhabiliter en prison et d'être par la suite libérés. Il est également, en Espagne par exemple, lié à la notion selon laquelle l'Etat ne doit pas avoir un pouvoir illimité sur la liberté de ses citoyens.

Des peines « à perpétuité » indéterminées ou réductibles

De nombreux pays reconnaissent la peine « à vie ». Une caractéristique commune de cette peine est qu'une telle sanction est indéterminée, mais avec une possibilité (théorique ou réaliste) de libération. Souvent, ces Etats fixent un seuil minimum qui doit être purgé par le détenu avant lequel la peine ne peut être examinée. L'examen ne garantit pas toujours la libération. Cela signifie que, en effet, les prisonniers restent en prison jusqu'à ce qu'ils soient considérés comme n'étant plus une menace, et ils n'obtiennent pas une date de sortie.

⁷ *Replacing the Death Penalty: the Vexed Issue of Alternative Sanctions*, Andrew Coyle, in *Capital punishment: strategies for abolition*, by Peter Hodgkinson and William Schabas (eds.) Cambridge University Press: 2004, p. 92-115, p. 105. ⁸ Voir par exemple, *The Meaning of "Life": Long Prison Sentences in Context*, Mauer, M. et al., *The Sentencing Project: 2004*; et *Managing the Penal Consequences of Replacing the Death Penalty in Europe*, Newcomen, N., in *Centre for Capital Punishment Studies occasional paper series three: managing effective alternatives to capital punishment*, Browne, N. et Kandelia, S. (éditeurs) CCPS: 2005. ⁹ Article 50 du Code pénal de Géorgie (adopté le 22 juillet 1999), modifié le 29 décembre 2006.

Au RU par exemple, une personne peut être maintenue en prison au delà du temps établi par le juge que si le délinquant est considéré comme étant encore une menace pour la société.

Lorsqu'il est libéré, le contrevenant peut être soumis à une surveillance à vie, ce qui peut entraîner une suspension de la sentence et la personne condamnée peut être appelée à refaire de la prison jusqu'à sa mort naturelle ou jusqu'à un prochain examen de son cas.

Les peines indéterminées peuvent être considérées comme manquant de l'élément de la proportionnalité, essentiel dans le châtement humain¹⁰, et même d'être un risque pour la santé mentale du délinquant en le soumettant à l'ignorance de la durée de sa peine. L'incertitude de la libération rend difficile pour le prisonnier d'envisager son futur en dehors de la prison.

« Le condamné à perpétuité, bien qu'il puisse connaître la peine moyenne, ne peut jamais compter sur la libération jusqu'à ce qu'elle soit effectivement accordée. Cette incertitude pèse lourdement sur les condamnés à perpétuité ; dans certains cas, l'ensemble de leurs vies futures est en risque permanent puisqu'ils ne peuvent jamais savoir qu'ils ne sont pas condamnés à une peine considérablement longue en prison, à cause d'un égarement momentané. »¹¹

Exemples de peines « à vie » indéterminées

En Angleterre et au Pays de Galles, une distinction est faite entre les peines obligatoires et les peines discrétionnaires d'emprisonnement à vie, la première n'étant pas apte à être examinée qu'au bout de 15 années servies.

En Allemagne, la libération des détenus purgeant une peine à perpétuité ne sera considérée qu'après avoir servi un minimum de 15 ans.

Dans la Cour pénale internationale, la libération conditionnelle des personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité ne sera pas prise en considération avant que le prisonnier n'ait purgé 25 ans.

Au Canada, 25 ans doivent être servis avant d'être admissible à l'examen de la libération conditionnelle.

Aux États-Unis, la période minimale purgée par les détenus condamnés à vie, avant qu'ils puissent être considérés pour la libération conditionnelle, va de 20 ans en Caroline du Nord; 21 ans en Virginie, 25 ans en Arizona, Floride, Géorgie, Kentucky, New York et le Tennessee, à 30 années dans l'Indiana, le Minnesota, le New Jersey, le Nouveau-Mexique, le Dakota du Nord et la Caroline du Sud; 33 ans en Alaska, 35 ans au Texas, et 40 années dans le Kansas¹².

La Russie, qui maintient un moratoire sur les exécutions depuis 1999, offre la possibilité aux prisonniers de demander la libération

au bout de 25 années d'emprisonnement. Dans la pratique, la possibilité pour les prisonniers de retourner à la vie en société est réduite et seulement quelques uns parmi les 1729 condamnés à perpétuité vivront assez longtemps pour être libérés.

Les peines à perpétuité obligatoires et discrétionnaires

Là où une condamnation « à vie » est appliquée, les juridictions font souvent la distinction entre une peine obligatoire et une peine discrétionnaire: les crimes qui entraînent systématiquement une peine « à vie » et ceux où les peines sont soumises au pouvoir discrétionnaire du juge, en fonction des caractéristiques personnelles de l'accusé et de la gravité du crime commis. En effet, une peine obligatoire est imposée lorsque le pouvoir discrétionnaire est limité par la loi.

Les peines à perpétuité obligatoires minimales sont souvent réservées pour les crimes les plus graves tels que le meurtre, comme c'est le cas en Nouvelle-Zélande et au RU.¹³ Au Canada, d'autres infractions graves comme l'homicide, l'agression sexuelle aggravée et l'enlèvement sont passibles d'une peine d'emprisonnement à vie, mais en tant que peine maximale soumise au pouvoir discrétionnaire du juge. Au Kenya, la clousure à perpétuité a été introduite récemment pour les infractions de viol et de «souillure» en vertu de la *Sexual Offences Act* de 2006. Toutefois, les infractions comprennent toutes une option de peines minimales d'emprisonnement et la perpétuité n'est imposée qu'à la discrétion du juge.¹⁴

Le raisonnement qui soutient une peine obligatoire est qu'un crime peut être tellement odieux qu'une peine minimale sévère doit toujours être imposée, sans prendre en compte les circonstances du crime, afin d'assurer l'uniformité au sein d'une juridiction et d'agir comme un effet dissuasif efficace contre les crimes à venir.

Cependant, un délinquant devrait avoir l'opportunité d'informer au tribunal toutes les circonstances justificatives de son cas, afin que le tribunal les prenne en considération au moment de décider si cette forme exceptionnelle de châtement est appropriée. Cela peut inclure des facteurs en relation avec la nature et les circonstances du crime, tout comme des facteurs sur l'histoire et le vécu du délinquant, ses problèmes mentaux et sociaux et sa capacité à se réhabiliter.

Un tribunal ne doit imposer une peine « à vie » que pour les crimes les plus graves, là où il n'y a pas de circonstances atténuantes.

Les peines à perpétuité de facto

Selon l'âge et l'état de santé de la personne condamnée, une peine longue et déterminée ou un certain nombre de peines purgées de manière consécutive, peuvent être considérées comme une peine à perpétuité *de facto*.

Cela est le cas en Afrique du Sud, où les peines multiples et déterminées peuvent être équivalentes ou plus longues que la durée de l'emprisonnement à vie.¹⁵

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques: PIDCP. Commentaire, Manfred Nowak (1ère ed.), N.P. Engel, 1993. ¹¹ Sapsford 1978, cité dans le document de l'ONU ST/CSDHA/24 (1994). ¹² Sentencing for Life: Americans Embrace Alternatives to the Death Penalty, Richard Dieter, Death Penalty Information Center: 2003.

¹³ Replacing the Death Penalty, ci-dessus, note 7, p. 98. ¹⁴ Kenya Prisons Paralegal Project (KPPP) and Legal Resource Foundation Kenya (LRF), communication personnelle, voir Penal Reform International Briefing No. 1: Alternatives to the death penalty: the problems with life imprisonment, PRI: 2007, p. 2. ¹⁵ Lukas Muntinghe, Civil Society Prison Reform Initiative, communication personnelle, ibid, p. 4.

En Ouganda, le seuil fixé par la législation pour la prison à vie est de 20 ans, mais à la suite de l'abolition de la peine de mort obligatoire, les juges adoptent des peines à perpétuité multiples ou font recours à l'usage de plusieurs années et dans quelques cas, prononcent des condamnations qui dépassent la durée de la vie naturelle du condamné. Ainsi, au 22 septembre 2010, cinq prisonniers ont été condamnés pour une durée égale à celle de leur vie naturelle, un prisonnier a été condamné à 65 ans et d'autres se situent entre 22 à 60 ans. Les infractions passibles de telles longues peines comprennent le meurtre, le vol aggravé, le viol, le viol aggravé et l'enlèvement avec intention de meurtre.¹⁶

Dans les Etats des USA qui n'utilisent pas la PSPLC, les juges l'ont tout de même introduite *de facto* à travers l'application de peines à vie consécutives. Par exemple, en 2005, un tueur en série dans l'Etat du Kansas a été condamné à dix peines à vie consécutives (une pour chaque victime) ce qui signifie que le prisonnier ne serait pas admissible à une libération conditionnelle avant d'avoir servi un minimum de 175 ans¹⁷. L'utilisation de peines consécutives élimine la possibilité de libération conditionnelle, sans considération pour la gravité du crime. Dans l'Etat du Wisconsin, le juge a le pouvoir de fixer la date d'admissibilité, laquelle, en réalité, pourrait être plus longue que la vie naturelle d'une personne. Une disposition similaire est en vigueur en Alaska¹⁸.

¹⁶ Recherche de FHRI (Kampala, Ouganda) sur l'emprisonnement à vie, 2010. ¹⁷ *L'Etat du Kansas contre Dennis L. Rader* (2005). ¹⁸ *Sentencing for Life*, ci-dessus, note 12.

L'utilisation croissante de l'emprisonnement à perpétuité et des peines de longue durée et leur contribution à l'augmentation de la population carcérale

Les statistiques d'un certain nombre de pays montrent une augmentation dans les condamnations à perpétuité prononcées au cours de la dernière décennie.

Aux États-Unis le nombre de détenus condamnés à perpétuité a augmenté de près de 70 000 prisonniers en 1992 à 128 000 en 2003. En 2004, un délinquant sur onze dans les prisons d'Etat et fédérales a été signalé comme purgeant une peine à perpétuité¹⁹. En 2009, des 2,3 millions de détenus dans les prisons à travers les États-Unis, 140 610 étaient condamnés à perpétuité, parmi lesquels 6 807 étaient des mineurs²⁰.

En Afrique du Sud, le nombre de détenus condamnés à perpétuité est passé de 443 à 5 745 entre 1995 et 2005²¹. La croissance de la population carcérale a été de 60 pour cent pendant la même période²².

En Angleterre et au Pays de Galles la population carcérale condamnée à perpétuité est passée de 3 192 en 1994 à 6 741 en 2008.²³

En Arménie, il y avait 76 détenus de sexe masculin purgeant une peine de prison à vie en 2009²⁴ et 235 en Azerbaïdjan.²⁵ En Géorgie, il y avait 72 hommes et 2 femmes condamnées à la prison à vie en août 2008.²⁶ Au Bélarus, 130 personnes ont été condamnées à perpétuité en 2008.²⁷ En Ukraine il y a environ 1 400 détenus condamnés à perpétuité²⁸. En Ouganda, le nombre de condamnés à perpétuité est

passé de 37 en 2008 à 329 en 2010²⁹.

La durée des peines à perpétuité et de longue durée est en augmentation

La durée de la peine purgée en prison par les détenus condamnés à perpétuité semble aussi être en hausse dans certains pays. Aux États-Unis, la durée moyenne du temps passé en prison par les condamnés à perpétuité est passée de 21,2 à 29 ans entre 1991 et 1997³⁰. La durée moyenne de la peine servie en Angleterre et au Pays de Galles pour ceux condamnés à une peine à perpétuité obligatoire est passée de 13 ans en 1999 à 17,5 ans en 2009.³¹

La réduction dans l'octroi de la libération conditionnelle

L'utilisation accrue de peine à perpétuité et de longue durée s'accompagne également par une réduction dans l'octroi de la libération conditionnelle, la grâce ou une commutation de la peine.

Les chiffres récents publiés par la Commission des libérations conditionnelles de l'Angleterre et du Pays de Galles ont montré une réduction significative dans la proportion des condamnés à perpétuité et des condamnés à des peines déterminées, libérés sur parole. Entre avril et septembre 2006, un sur neuf condamnés à perpétuité a été mis en liberté conditionnelle (des 901 demandes de libération conditionnelle des détenus condamnés à perpétuité,

¹⁹ *The Meaning of "Life"*, ci-dessus, note 8, p. 9. ²⁰ *Number of Life Terms Hits Record*, New York Times (22 July 2009) <<http://www.nytimes.com/2009/07/23/us/23sentence.html>> (consulté le 17 septembre 2010). ²¹ *The effect of sentencing on the size of the South African prison population*, Giffard, C. Et Muntingh, L., Open Society Foundation for South Africa: 2006, <http://www.osf.org.za/File_Uploads/docs/SENTENCINGREPORT3SizeofPrisonPopulation.pdf> (consulté le 21 mars 2011), p. 10. ²² *Ibid*, p. 1. ²³ HM Prison Service <http://www.hmprisonservice.gov.uk/advicandsupport/prison_life/lifesentencedprisoners/> (consultée le 17 septembre 2010). ²⁴ *Life Imprisonment and Conditions of Serving the Sentence in the South Caucasus Countries*, PRI: 2009, p. 14. ²⁵ *Ibid*, p. 40. ²⁶ *Ibid*, p. 88. ²⁷ *Peine de mort en Biélorussie*, de l'homme Viasna Centre des droits de <<http://spring96.org/en/publications/26686/>> (consulté le 16 septembre 2010). ²⁸ L'information concernant l'Ukraine a été fournie par le bureau d'Europe de l'Est de PRI (Moscou, Russie) à la suite des recherches sur l'application des peines à perpétuité (2010). ²⁹ L'information concernant l'Ouganda a été fournie par FHRI (Kampala, Ouganda) à la suite des recherches sur l'application de l'emprisonnement à perpétuité (2010). ³⁰ *The Meaning of "Life"*, ci-dessus, note 8, p. 3. ³¹ Hansard House of Commons Daily Debates, 22 février 2010, c256W.

seulement 106 ont été accordées), comparativement à un sur cinq pour la même période l'année précédente³². En 2010, il y avait seulement une chance sur treize d'être libéré³³.

En Afrique du Sud, les amendements à la législation sur les condamnations ont donné lieu à de plus longues périodes sans possibilité de libération conditionnelle et à des exigences plus strictes pour l'octroi de la libération conditionnelle aux détenus condamnés à perpétuité³⁴.

Pardons et libérations conditionnelles significatives

Alors que de nombreux pays prévoient une procédure de pardon ou de liberté conditionnelle pour les prisonniers condamnés à vie, ces procédures sont souvent un droit théorique qui n'est pas réalisé dans la pratique. Par exemple, aux Pays-Bas, les prisonniers ont la possibilité de demander la libération conditionnelle, mais celle-ci ne peut être accordée que par un décret royal et n'est que rarement appliquée : depuis 1989, seulement une personne purgeant une peine à perpétuité (qui était en phase terminale de sa maladie) a été libérée.³⁵

La jurisprudence de la Cour européenne de Droits de l'Homme (CrEDH) est, pour le moins, confuse à cet égard. La CrEDH soutient³⁶ que l'imposition d'une peine irréductible peut soulever des questions sous l'article 3 de la CEDH (le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants).

Toutefois, la Cour considère que ce seuil ne sera pas atteint si la législation nationale offre la possibilité de révision permettant la remise de la peine ou la libération conditionnelle du détenu, même si la possibilité de libération est infime. En outre, la Grande Chambre de la CrEDH a souligné qu'il n'y avait pas d'unanimité en Europe sur les procédures à être suivies lors de la libération des prisonniers condamnés à perpétuité et qu'ils ne donneraient aucune indication sur ce que de telles procédures devraient comporter³⁷.

Toutefois, le vaste corpus du droit international, régional et national qui favorise l'objectif de réinsertion de l'emprisonnement est explicitement en lien avec la nécessité d'avoir des procédures de pardon ou de libération conditionnelle qui accordent aux détenus la possibilité de retour à la société.

Le leader européen à un niveau national est la décision constitutionnelle de l'Allemagne du 21 juin 1977. Le tribunal a estimé que pour que l'emprisonnement à perpétuité soit compatible avec les normes de la dignité humaine, les détenus doivent avoir un espoir d'être libérés grâce à une procédure de libération claire. La procédure de libération de personnes condamnées à vie doit être précisée dans la législation primaire qui prévoit qu'un tribunal décide de leur libération³⁸.

Sans des procédures de pardon et de liberté conditionnelle significatives, les normes internationales de la réadaptation et la réintégration seraient vides de

³² *Drop in Lifers released on parole*, BBC News (6 novembre 2006), <<http://news.bbc.co.uk/1/hi/uk/6119576.stm>> (consulté le 21 mars 2011). ³³ Rapport annuel sur les statistiques de la commission des libérations conditionnelles 2009/10, <http://www.pardoleboard.gov.uk/about/annual_reports/> (consulté le 17 septembre 2010). ³⁴ *The effect of sentencing on the size of the South African prison population*, ci-dessus, note 21, p. 28. ³⁵ *Outlawing Irreducible Life Sentences: Europe on the Brink?*, Dirk van Zyl Smit, in *Federal Sentencing Reporter*, Vol. 23, No. 1, pp. 39-48, p. 41. ³⁶ *Kafkaris contre Cyprus* [2008] CEDH 21906/04 (12 février 2008). ³⁷ *Outlawing Irreducible Life Sentences*, ci-dessus, note 135, p. 43. ³⁸ Dirk van Zyl Smit, *Is Life Imprisonment Constitutional? – The German Experience*, 1992 Public Law 263, cité dans *Outlawing Irreducible Life Sentences*, note 35, p. 40.

sens. De telles procédures ne doivent pas être discriminatoires ou arbitraires. Les procédures de pardon et de liberté conditionnelle doivent être clairement établies dans la loi, et doivent répondre aux garanties d'une procédure régulière, y compris le droit d'appel.

L'utilisation de peines plus longues s'est également élargie et n'est plus restreint aux anciens crimes capitaux

Dans plusieurs pays, ce sont seulement les crimes les plus graves, tels que le meurtre, qui sont passibles d'une peine à perpétuité. Cependant, les tendances récentes montrent comment des peines longues et indéterminées sont appliquées pour des crimes moins graves, y compris des crimes non-violents, déformant ainsi la perception de proportionnalité.

Aux USA, les peines à perpétuité peuvent être prononcées pour des crimes liés aux drogues ainsi que pour des crimes non-violents comme résultat de la règle des « trois strikes » appliquée dans certains Etats. La politique des « trois strikes » entraîne la condamnation à perpétuité d'une personne ayant commis un troisième crime. Dans certains Etats il est nécessaire d'avoir un casier judiciaire violent pour que le troisième crime entraîne une telle peine. Cependant, dans d'autres Etats, des crimes moins graves peuvent entraîner l'application de la politique des « trois strikes ». ³⁹ Une peine de PSPLC a été prononcée au Texas pour l'utilisation frauduleuse d'une carte de crédit afin

d'obtenir une valeur de 80 \$ de biens ou de services, en passant un faux chèque au montant de 28,36 \$ et, finalement, obtenir 120,75 \$ sous de faux prétextes⁴⁰. Une peine de cinquante ans a été prononcée après des infractions précédentes en Californie pour le vol, à deux reprises, de cassettes vidéo.⁴¹

En mai 2010, la Nouvelle-Zélande a également adopté la législation controversée des « trois strikes » dans le cadre d'un Projet de réforme de la détermination de la peine et des libérations conditionnelles.⁴²

Des peines de « responsabilité » sont également appliquées dans un certain nombre d'Etats aux USA. En vertu de ces dispositions, les participants à un crime, tels que le conducteur de la voiture lors d'un vol, peuvent être jugés responsables si le crime donne lieu à un meurtre, même s'ils n'étaient pas directement responsables du meurtre.⁴³

³⁹ *No Exit: The Expanding Use of Life Sentences in America*, Ashley Nellis and Ryan S. King, The Sentencing Project: 2009, p. 30. ⁴⁰ *Rummel contre Estelle*, 445 U.S. 263 (1980). ⁴¹ *Lockyer contre Andrade*, 538 U.S. 63 (2003). ⁴² *Controversy continues after three strikes bill passed*, New Zealand Herald, (26 mai 2010), <http://www.nzherald.co.nz/nz/news/article.cfm?c_id=1&objectid=10647501&pnum=2> (consulté le 17 septembre 2010). ⁴³ *The Meaning of "Life"*, ci-dessus, note 8, p. 18.

La perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (PSPLC)

« *Aucun être humain ne doit être considéré comme étant incapable d'amélioration et doit, par conséquent, toujours avoir la perspective d'une libération.* »⁴⁴

La pression sur « la véritable peine » ainsi que des pratiques de condamnation de plus en plus strictes, sont le résultat de l'augmentation dans la condamnation à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (PSPLC). C'est le cas notamment dans les juridictions où il y a un manque de confiance dans les systèmes de liberté conditionnelle et où se trouve une approche de lutte contre la criminalité, « d'une main de fer ». Cependant, il y a un nombre croissant de preuves qui suggère que la condamnation à perpétuité, avec possibilité d'examen, est une mesure pénale très efficace, avec des taux de récidive plus faibles pour les condamnés à perpétuité libérés sous surveillance dans la collectivité, que pour ceux ayant purgé toute autre peine.⁴⁵

L'argumentaire utilisé en faveur de la prison à vie, comme étant la punition la plus sévère, comprend des arguments tels que la dissuasion, la rétribution, la restauration et la neutralisation (empêcher un criminel de récidiver, dans l'intérêt de la protection de la population). Dans la théorie du châtement, la réhabilitation est un des éléments les plus importants, mais elle est absente dans la plupart des politiques actuelles d'emprisonnement à perpétuité. La prison à vie devient inutilement punitive dans de nombreux cas, surtout pour des crimes non violents, et ne satisfait pas les principes de proportionnalité. La PSPLC, en particulier,

soulève des problèmes de châtement cruel, inhumain et dégradant et porte atteinte au droit à la dignité humaine en empêchant la perspective de la réhabilitation.

« *Une politique de prévention du crime qui accepte de maintenir un détenu en prison à vie, même s'il ne représente plus un danger pour la société, ne saurait être compatible ni avec les principes modernes sur le traitement des prisonniers durant l'exécution de sa peine, ni avec l'idée de la réintégration des délinquants dans la société.* »⁴⁶

L'utilisation de la PSPLC au niveau national

La PSPLC est perçue comme étant la sanction alternative à la peine de mort la plus appropriée, et elle est utilisée dans un certain nombre d'Etats et dans toutes les régions du monde (par exemple, en Bulgarie, Angleterre et au Pays de Galles, en Estonie, aux Pays-Bas, en Suède, en Turquie, au RU, en Ukraine, aux USA et au Vietnam). Alors que dans certains pays, comme les USA et la Turquie, les peines PSPLC ne prévoient pas la possibilité de libération sous aucun prétexte, les politiques d'autres pays sont moins sévères. Au Vietnam, l'amnistie est souvent accordée lorsque le prisonnier a purgé une peine entre 20 et 30 ans. En Bulgarie et en Suède, il est possible de demander la grâce au gouvernement.⁴⁷ Cependant, en Estonie le Président peut accorder la clémence, mais ne l'a pas fait depuis que le pays a proclamé son indépendance. En Angleterre et au Pays de Galles, environ 35 personnes purgent des peines

qui pourraient être considérées comme une PSPLC, étant donné qu'aucune période minimale n'a été fixée avant qu'on puisse examiner la possibilité de libération conditionnelle.⁴⁸ Dans l'affaire *Hindley*⁴⁹, la Chambre des Lords a statué qu'il n'y avait, en principe, aucune raison pour qu'un crime, suffisamment odieux, ne soit pas considéré comme méritant un emprisonnement à vie dans un but purement punitif.

La Cour Suprême des USA a approuvé l'utilisation de la PSPLC en 1974, dans l'affaire *Schick contre Reed*,⁵⁰ et elle est depuis devenue une sanction largement acceptée. En effet, la possibilité d'imposer la peine à perpétuité a complètement ou partiellement éliminé la pression sur l'obligation d'appliquer la peine de mort dans certains Etats des USA.⁵¹ Aux USA, un prisonnier sur quatre purgeant une peine à perpétuité n'est pas admissible à la liberté conditionnelle, ce qui représente une personne sur trente-six, sur la totalité de la population carcérale.⁵² Dans certains Etats, comme la Louisiane, sur la totalité de la population carcérale, un prisonnier sur neuf purge une peine à PSPLC.⁵³ Dans six Etats des USA, toutes les peines à perpétuité sont appliquées sans possibilité de libération conditionnelle : L'Illinois, L'Iowa, la Louisiane, le Maine, la Pennsylvanie et le Dakota du sud.⁵⁴

Les effets potentiels de la PSPLC sur les prisonniers.

La PSPLC attire les mêmes objections

(en partie) que la peine de mort: elle nie le droit à la vie. Enfermer un prisonnier et lui ôter tout espoir de libération, revient à le condamner à mort⁵⁵. La PSPLC ne respecte pas la dignité humaine inhérente au prisonnier, ni l'interdiction des châtements cruels et inhumains.

La privation prolongée de la liberté, et la limitation des droits élémentaires qui accompagnent la PSPLC, peuvent avoir de nombreux effets y compris la désocialisation, la perte de la responsabilité individuelle et une dépendance croissante à l'institution pénitentiaire. L'éloignement d'un environnement social entraîne la perte de contact des prisonniers avec leurs familles, leurs amis et avec l'éducation de leurs enfants. Le stress et l'anxiété sont causés par la disparition du schéma habituel d'interaction sociale des prisonniers ainsi que par le sentiment d'impuissance provoqué par l'impossibilité d'apporter un soutien à d'autres personnes. La perte de responsabilité et l'augmentation de la dépendance, comme résultat d'un emprisonnement prolongé, peuvent entraver tout effort de réhabilitation. Les mécanismes d'adaptation négatifs peuvent entraîner un repli affectif ou situationnel, y compris un risque accru d'incapacité psychologique.

Une nouvelle catégorie de « super détenus »

Un des aspects les plus préoccupants de la PSPLC est la création d'une nouvelle catégorie de « super-détenus »⁵⁶, pour lesquels doivent être créés

⁴⁴ *Outlawing Irreducible Life Sentences*, cité dans la note 35, p. 40. ⁴⁵ *The pros and cons of life without parole*, Catherine Appleton et Bent Grover, (24 avril 2007) in *British Journal of Criminology* (2007) 47, 597-615, p. 604. ⁴⁶ *The Meaning of "Life"*, cité dans la note 8, p. 1. ⁴⁷ *The pros and cons of life without parole*, ci-dessus, note 45, p. 601.

⁴⁸ *Whole life tariffs: prisoners who will die behind bars*, The Telegraph, (16 juillet 2010), <<http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/crime/7894459/Whole-life-tariffs-prisoners-who-will-die-behind-bars.html>> (consulté le 21 mars 2011). ⁴⁹ *R. contre le Ministre de l'Intérieur, ex parte Hindley* [2000] All E.R. 385 (HL). ⁵⁰ *Schick contre Reed* 419 U.S. 256, 267 (1974). ⁵¹ *The pros and cons of life without parole*, cité dans la note 44, p. 600. ⁵² *No exit*, cité dans la note 39, p. 9. ⁵³ *Throwing Away the Key: The Expansion of Life Without Parole Sentences in the United States*, Ashley Nellis (The Sentencing Project: 2010), Federal Sentencing Reporter, Vol. 23m No. 1, October 2010, p. 28. ⁵⁴ *The Meaning of "Life"*, ci-dessus, note 8, p. 3. ⁵⁵ *Arguments against Capital Punishment: The Anti-Death Penalty Movement in America 1972-1994*, Haines, H., Oxford University Press: 1996. ⁵⁶ *A Matter of Life and Death: Why Life Without Parole should be a Sentencing Option in Texas*, Blair, D. (1994), in *American Journal of Criminal Law*, 22: 191-214, p. 213. ⁵⁷ *The pros and cons of life without parole*, ci-dessus, note 45, p. 604.

des « super » régimes qui ne sont pas forcément conformes à la nécessité de traiter tous les détenus dans le respect de la dignité humaine. « Dans le cas des détenus PSPLC, la « carotte » de la liberté conditionnelle ne peut pas être utilisée comme motivation pour assurer le respect et la coopération de ceux qui n'ont pas l'espoir de la libération et qui n'ont plus rien à perdre. »⁵⁷

Selon l'ancienne Inspectrice en chef des Prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, Dame Anne Owers, l'augmentation de condamnés à perpétuité dans les prisons anglaises rend leur gestion plus difficile : « Cela veut dire que vous gérez des risques très différents. Si vous cherchez à maintenir la perpétuité et que vous voulez la sécurité des prisons et de ses détenus, vous devez créer des horizons et des points de repère au sein de ce système. Que ce soit à travers des activités, des accomplissements ou de l'éducation, vous devez créer un environnement dans lequel il y a littéralement quelque chose pour laquelle la vie vaudra la peine. Parce que si les détenus considèrent qu'ils n'ont plus rien à perdre, alors les prisons deviennent des lieux moins sûrs. »⁵⁸

Dans une interview avec un condamné à perpétuité anglais, impliqué alors qu'il était incarcéré dans une altercation à l'arme blanche qui ne fit pas de blessés mortels, le prisonnier a déclaré :

« Lorsque le juge m'a condamné à perpétuité, il m'a accordé comme une licence invisible me permettant

d'enfreindre n'importe quelle loi, aussi importante soit-elle, car la loi ne peut pas m'atteindre. Je suis au-dessus de la loi. »⁵⁹

La légitimité de la perpétuité sans possibilité de libération (PSPL) face aux défis juridiques

Les prohibitions internationales sur l'utilisation de la PSPL

Bien que la loi internationale n'interdise pas explicitement la condamnation à perpétuité sans possibilité de libération pour les délinquants majeurs, elle précise que la PSPL ne doit pas être prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans (article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant [CIDE]). Tous sauf deux pays (la Somalie et les USA) dans le monde ont ratifié la CIDE.

Les peines à perpétuité doivent faire l'objet d'une révision

La loi internationale prévoit que les peines à perpétuité doivent faire l'objet d'une révision. Le PICDP établit la réinsertion et la réhabilitation sociale comme étant l'objectif principal du système pénitentiaire.⁶⁰

Les mesures figurant dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale garantissent que la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ne soit pas applicable en tant que châtiment pour les crimes les plus graves: crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. L'article 110 (3) du Statut de Rome prévoit également que les peines d'emprisonnement à perpétuité, la peine maximale à la disposition du tribunal, doit être examinée au bout de 25 ans.

En 1977, le Comité pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe estimait que: « Il est inhumain d'emprisonner une personne à perpétuité sans aucun espoir de libération » et qu'une politique de

prévention de la criminalité qui maintient les détenus emprisonnés à perpétuité alors qu'ils ne représentent plus aucun danger pour la société « serait incompatible avec les principes modernes sur le traitement des prisonniers... et avec l'idée de la réinsertion des délinquants dans la société. »⁶¹

« Le Commissaire [des droits de l'homme du Conseil de l'Europe] est fermement convaincu que c'est un tort de condamner à un emprisonnement à vie non réductible. Telle est une question de principes. Il devrait au moins avoir un examen dans un délai raisonnable, avec des possibilités de mise en liberté ou de libération conditionnelle comportant des conditions d'après-libération, des mesures de contrôle et d'assistance soigneusement adaptées aux besoins et aux risques des prisonniers. Il est injuste et cruel d'ôter tout espoir à un individu. Il devrait y avoir une évaluation du risque individuel de chaque détenu. »⁶²

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme permet une limitation de l'extradition dans le cas où la personne susceptible d'être extradée pourrait faire l'objet d'une PSPLC.⁶³

La légitimité de la PSPLC face aux défis de la loi nationale

La légalité de la PSPLC a été largement débattue dans différentes conférences juridiques. Au Mexique, la PSPLC a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême parce qu'elle est considérée comme un châtiment cruel et inhabituel.⁶⁴

⁵⁷ Simon Hattenstone, *Letters from lifers*, The Guardian (30 octobre 2010), <<http://www.guardian.co.uk/society/2010/oct/30/whole-life-sentences-letters-prison>> (consulté le 8 novembre 2010). ⁵⁸ Interview avec un prisonnier condamné à perpétuité de l'Angleterre et du Pays de Galles, dans *Letters from lifers*, *ibid.*

⁶⁰ Article 10(3), ICCPR. ⁶¹ *Traitement des détenus de longue durée*, Conseil de l'Europe, Strasbourg: 1977, p. 22. ⁶² Rapport du Commissaire aux droits de l'homme, M. Thomas Hammarberg lors de sa visite en Azerbaïdjan (3 au 7 septembre 2007), CommDH (2008)2 / 20 février 2008, para. 57. ⁶³ Article 21(3) de la Convention pour la prévention de la torture, Conseil de l'Europe, C.E.T.S. No. 196 (2005). ⁶⁴ *Alternatives to the death penalty – the United Kingdom Experience in Council of Europe*, Hodgkinson, P., in *Death Penalty: beyond abolition* Strasbourg: Conseil de l'Europe: 2004.

Cette décision est partagée par plusieurs pays d'Amérique centrale.⁶⁵

En Allemagne, la constitutionnalité de l'emprisonnement à perpétuité a été soulevée en 1977 lorsque la Cour constitutionnelle fédérale a reconnu qu'une peine à vie entraîne inévitablement la perte de la dignité personnelle et la négation du droit à la réhabilitation. La Cour a exprimé que le devoir d'une prison consiste à « travailler pour leur [celle des prisonniers] resocialisation, et à préserver leur capacité à affronter la vie et à contrer les effets négatifs de l'emprisonnement et les changements destructifs sur la personnalité qui en découlent. »⁶⁶

Les Cours constitutionnelles des pays comme la France⁶⁷, l'Italie⁶⁸ et la Namibie⁶⁹ ont suivi l'exemple de la Cour constitutionnelle allemande et reconnaissent que ceux soumis à des peines à perpétuité ont un droit élémentaire à être pris en considération pour leur libération.⁷⁰

En Afrique du Sud, la Cour constitutionnelle a jugé, dans *S contre Dodo (CCT 1 / 01) [2001] ZACC 16*, qu'une peine d'emprisonnement qui exige qu'un prisonnier soit détenu pendant une longue période indéterminée, sans prendre en considération la gravité de l'infraction commise est inconstitutionnelle, en ce qu'elle viole le droit à la dignité humaine. La Cour suprême d'appel a également statué que les détenus doivent avoir la possibilité d'être libérés, faute de quoi, le châtement qui exige qu'un prisonnier passe le reste de sa vie en prison est cruel,

inhumain et dégradant.⁷¹ Dans une affaire récente en Afrique du Sud, *S contre Nkomo [2007] 2 SACR 198 (SCA)*, la Cour a jugé que la perspective de réinsertion sociale du contrevenant est une circonstance importante et déterminante pour justifier l'imposition d'une peine moins sévère.

« Tenter de justifier une quelconque période d'incarcération pénale, l'emprisonnement à vie comme dans le cas présent, sans s'interroger sur la proportionnalité entre l'infraction et la période d'emprisonnement, équivaut à ignorer, voire nier, ce qui se trouve au cœur de la dignité. Les êtres humains ne sont pas des produits marchands, ils sont des créatures avec une valeur inhérente et infinie, ils doivent être traités comme des fins en soi, jamais simplement comme moyen pour une fin. »⁷²

Jurisprudence européenne

Ces dernières années, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CrEDH) a examiné l'application de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans les cas de la PSPLC. Dans l'affaire de 2001 *Sawoniuk contre le Royaume-Uni*, la Cour a déclaré que : « Une longue peine arbitraire ou disproportionnée pourrait dans certaines circonstances soulever des questions en vertu de la Convention ... Alors que la Commission a exprimé que l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération pourrait soulever des problèmes concernant le traitement inhumain. »⁷³

En 2008, la CrEDH est allée plus loin en constatant que l'imposition d'une peine à perpétuité irréductible peut soulever des questions conformément à l'article 3 (le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.⁷⁴

Pourtant, plus récemment la Cour a étendu les mesures provisoires visant à éviter l'extradition de quatre hommes accusés de terrorisme aux USA, jusqu'à ce qu'elle soit convaincue qu'ils ne seront pas traités de manière inhumaine. La Cour décidera si des pratiques telles que soumettre les détenus à de longues périodes d'isolement et des peines de perpétuité sans libération conditionnelle constituent des « châtements cruels et inhabituels » interdits par l'article 3 de la CEDH.⁷⁵ Nous attendons l'arrêt définitif de la Cour dans cette affaire.

⁶⁵ *Life Imprisonment: Recent Issues in National and International Law*, Dirk van Zyl Smit dans le *International Journal on Law and Psychiatry* 29 (2006) 405-421, p. 410. ⁶⁶ 45 BVerfGR 187 (1977). ⁶⁷ Décision no. 93-334 DC 20 janvier 1994 du Conseil Constitutionnel. ⁶⁸ Corte cost. sentenza, 27 settembre 1987, nr 274 *Foro Italia*, 1, 2333. ⁶⁹ *S. contre Tsoeb* 1996 (1) S.A.C.R. 390 (NmS). ⁷⁰ *Taking Life Imprisonment Seriously*, Dirk van Zyl Smit, in *Kluwer Law International*, La Haye: 2002, p. 213. ⁷¹ *Nikosi v State* [2002] JOL 10209 (SCA). ⁷² Le Juge Ackerman de la Cour constitutionnelle sud-africaine, dans le cas de *S. contre Dodo* 2001 (3) S.A. 382 (CC) at 404, para. 38. ⁷³ *Sawoniuk contre le Royaume-Uni* (dec.), no. 63716/00, 29 mai 2001. ⁷⁴ *Kafkaris contre Cyprus* (21906/04) 2008.

⁷⁵ Communiqué de presse publié par le Registrar, *Decision on admissibility* (8 juillet 2010) *Babar Ahmad et Autres contre le Royaume-Uni* (application nos. 24027/07, 11949/08 et 36742/08), <<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=abu%20%7C%20hamza&sessionid=63791431&skin=hudoc-pr-ens>> (consulté le 20 décembre 2010).

Les conditions et le traitement des détenus condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée dans le cadre des droits de l'homme

« L'emprisonnement de longue durée peut avoir un effet désocialisant sur les détenus. A l'institutionnalisation viennent s'ajouter des problèmes psychologiques que les détenus peuvent éprouver (y compris la perte de l'estime de soi et une altération des compétences sociales) et ont tendance à devenir de plus en plus détachés de la société, à laquelle la quasi-totalité d'entre eux finira par retourner. Selon la CPT (Commission européenne pour la prévention de la torture), le régime pénitentiaire proposé aux détenus purgeant de longues peines devrait chercher à compenser ces effets de manière positive et proactive. »⁷⁶

La condition punitive de la détention

Les détenus purgeant des peines à vie ou de longue durée sont souvent confrontés à un traitement différencié et à des conditions de détention bien pires par rapport à d'autres catégories de prisonniers. Les exemples comprennent la séparation du reste de la population carcérale, des conditions de vie inadéquates, l'utilisation excessive des menottes, l'interdiction de communiquer avec d'autres détenus, des services de santé inadéquats, l'utilisation prolongée de l'isolement et des droits de visite limités.

Le caractère punitif de la détention et un traitement moins favorable sont connus pour être particulièrement répandus chez les condamnés à mort graciés.

« Réserver un traitement sévère pour les détenus à long terme est un

problème spécifique des pays qui sont dans le processus d'ajustement de leur politique pénale pour traiter les prisonniers qui auraient dû être exécutés. »⁷⁷

Les détenus condamnés « à vie » ou à des peines de longue durée ont le droit à être traités avec humanité et dignité et à être protégés contre la torture et les traitements inhumains

Les traités relatifs aux normes de l'emprisonnement à perpétuité s'intéressent indirectement à la mesure dans laquelle l'emprisonnement à vie peut constituer une perte de dignité ou équivaut à un traitement inhumain ou dégradant. L'article 5 de la DUDH stipule que:

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

L'article 10(1) du PIDCP stipule:

« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

Le Comité des droits de l'homme, l'organe d'experts des Nations unies chargé de superviser la mise en œuvre du PIDCP, a formulé un commentaire sur l'article 10 comme suit:

« Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et dans le respect de leur dignité est une règle fondamentale et universellement

applicable. Par conséquent, l'application de cette règle, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie. Cette règle doit être appliquée sans distinction, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation. »⁷⁸

Egalité des droits

Les prisonniers condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée ont droit aux mêmes droits que les autres catégories de prisonniers, et leurs conditions de détention ainsi que le traitement qu'ils reçoivent doivent être compatibles avec la dignité humaine et respecter l'Ensemble de règles minima pour les traitement des détenus⁷⁹ (EMR).

« Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » (EMR, Règle 6)

De tels droits devraient également inclure un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture et de l'eau potable, un vêtement, un couchage et un logement suffisants, et l'accès aux services de santé physique et mentale. Le traitement de ces condamnés doit encourager leur amendement et leur reclassement social.⁸⁰ Le principe d'égalité demande également à ce que

ces prisonniers aient le droit à la libération conditionnelle et à des possibilités de sortie de prison, en prenant en considération le risque individuel de chaque prisonnier condamné à vie ou à long terme plutôt que des facteurs politiques ou punitifs.

Cependant, les détenus à vie ou de longue durée sont souvent séparés du reste de la population carcérale et maintenus dans des prisons de haute sécurité.

Lorsque cette séparation est sans rapport avec les vrais problèmes de sécurité de la prison ou la protection des autres détenus, un traitement différencié et la séparation des détenus à vie ou de longue durée du reste de la population carcérale sur la base de leur statut juridique, montre la discrimination dans les prisons et contredit les principes des droits humains.

Le niveau de sécurité appliqué aux détenus condamnés à perpétuité devrait être fondé sur une évaluation individuelle des besoins. Les prisonniers condamnés à perpétuité ne sont, par exemple, tous dangereux ni doivent être détenus dans des prisons de haute sécurité ou séparés des autres catégories de prisonniers. Ce qui est important est de structurer un régime de gestion qui est fondé sur le risque réel que présente le prisonnier pour le système correctionnel et le risque de récidive (risque pour la collectivité) en général. Le régime de gestion approprié peut se structurer en fonction des risques réels, plutôt que d'être un régime unique pour les prisonniers condamnés à perpétuité.

La réalité indique, en effet, le contraire:

⁷⁶ 11^{ème} Rapport général de la Commission européenne pour la prévention de la torture, Strasbourg: 3 septembre 2001, para. 33. ⁷⁷ *Management of Long-term and Life-Sentenced Prisoners Internationally in the context of a Human Rights Strategy*, Andrew Coyle (2005) in N. Browne et S. Kandelia (eds.) *Centre for Capital Punishment Studies occasional paper series three: managing effective alternatives to capital punishment*, Londres: CCPS, p. 44.

⁷⁸ Commentaire général 21 du Comité des droits de l'homme des Nations unies (1992), para. 4. ⁷⁹ Adopté par le Premier Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève en 1955, et approuvé par l'ECOSOC dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. ⁸⁰ Article 10(3) PIDCP.

la majorité des détenus condamnés à perpétuité ne représentent pas un risque pour la population, ils se comportent, de manière générale, mieux en prison par rapport à d'autres catégories de prisonniers et ont des taux de récidive plus faibles après leur libération.⁸¹

Les conditions dans les prisons au niveau national

La séparation des prisonniers est appliquée dans la plupart des pays qui pratiquent l'emprisonnement à perpétuité comme la peine la plus sévère. Par exemple, en Azerbaïdjan des chercheurs ont estimé que les conditions de vie des détenus ont été considérablement plus mauvaises que celles des autres prisonniers dans le même établissement.⁸² Cela comprenait des conditions de vie inadéquates, y compris les services de santé, l'alimentation et un manque total de toute activité utile, de travail, de programmes éducatifs ou de possibilités de communication avec les autres catégories de prisonniers.

Dans la Fédération de Russie, les condamnés à mort graciés sont contenus dans une colonie pénitentiaire qui leur est dédiée, où ils sont contraints de vivre dans des cellules surpeuplées, sans travail ou autres activités. Les toilettes se composent de seaux communaux, qui sont vidés toutes les 24 heures. Il n'y a pas d'eau courante ou de lumière naturelle et le régime alimentaire est pauvre.⁸³ Les condamnés à perpétuité en Russie sont également soumis à un traitement différencié et font l'objet des 'conditions strictes' sanctionnées par le

Code pénal exécutif. Les prisonniers sont détenus dans des cellules de moins de deux mètres carrés, surveillés jour et nuit, car ils sont considérés comme étant plus dangereux pour la population que les autres catégories de prisonniers. Le contact avec d'autres détenus est également interdit.⁸⁴

Au Kenya les détenus condamnés à perpétuité sont séparés des autres prisonniers et systématiquement placés dans les prisons de haute sécurité. Ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans le travail industriel accordé aux autres prisonniers, car celui-ci leur est interdit. La peur d'être transférés vers d'autres prisons, ou d'être sanctionnés, empêche les prisonniers de chercher à obtenir une réparation lorsqu'ils sont privés de leurs droits.⁸⁵

Dans la plupart des juridictions australiennes les prisonniers à long terme et condamnés à perpétuité resteront dans une forme de garde en milieu fermé pendant de longues périodes de temps, mais, au sein des prisons dont ils peuvent jouir des niveaux de surveillance très bas et sont logés dans de petites unités avec cuisine. Le cas échéant, les prisonniers à long terme et à perpétuité peuvent aussi être placés en milieu ouvert.

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme pour le traitement des détenus « à vie » et de longue durée

Le EMR, qui établit le cadre des droits de l'homme pour tout système pénitentiaire,

s'applique de la même manière pour les détenus condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée. Les dispositions principales sont:

Les prisonniers doivent avoir le droit à un logement adéquat, à une hygiène personnelle, un vêtement et une literie, à l'alimentation, à l'eau potable, à des activités physiques et aux services de santé. (Règles 9-26)

« Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites. » (Règle 37)

« Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse. » (Règle 42)

« Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne. » (Règle 60)

Tout détenu doit avoir accès à un travail, à l'éducation et à des activités récréatives. (Règles 71-78)

En plus du PIDCP et de l'EMR, d'autres traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions pour le traitement des prisonniers purgeant

des peines à perpétuité et de longue durée. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) reconnaît les droits suivants: à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant (article 11), au plus haut niveau possible de santé physique et mentale (article 12) et à l'éducation (article 13).

Les *Règles pénitentiaires européennes de 2006*⁸⁶ prévoient la déclaration la plus compréhensive et la plus récente du consensus européen actuel sur les normes que toutes les prisons devraient réunir pour le traitement des détenus à vie et de longue durée. La première partie des Règles dispose de neuf principes de base auxquels toutes les prisons doivent se conformer:

1. Toute personne privée de sa liberté doit être traitée dans le respect des droits de l'homme.
2. Les personnes privées de leur liberté conservent tous les droits qui ne leur sont pas ôtés par la loi au moment de la détermination de la peine ou de la détention provisoire.
3. Les restrictions imposées aux personnes privées de leur liberté doivent être au minimum nécessaire et proportionnelles à l'objectif légitime pour lequel elles sont imposées.
4. Les conditions de détention qui ne respectent pas les droits de l'homme des détenus ne peuvent pas être justifiées par un manque de ressources.
5. La vie en prison doit être aussi semblable que possible, dans les aspects positifs, à la vie dans la communauté.
6. Toute détention doit être gérée de manière à faciliter la réinsertion dans la vie civile des personnes qui ont été

⁸¹ Voir, par exemple, *Management of Long-term and Life-Sentenced Prisoners Internationally in the context of a Human Rights Strategy*, ci-dessus, note 77; ou *Alternatives to the death penalty – the United Kingdom Experience in Conseil de l'Europe*, ci-dessus, note 64. ⁸² *Life Imprisonment and Conditions of Serving the Sentence in the South Caucasus Countries*, ci-dessus, note 24, p. 75. ⁸³ *Management of Long-term and Life-Sentenced Prisoners Internationally in the context of a Human Rights Strategy*, cite en note 77, p. 44. ⁸⁴ Ms Vika Sergejeva (PRI Moscou) communication personnelle (2010). ⁸⁵ Kenya Prisons Paralegal Project (KPPP) et Legal Resource Foundation Kenya (LRF), communication personnelle, cité dans *Penal Reform International Briefing No. 1*, note 14, p. 6.

⁸⁶ Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006.

privées de leur liberté.

7. La coopération avec les services sociaux externes et, dans la mesure du possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.

8. Le personnel pénitentiaire effectue un important service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de travail doivent lui permettre d'avoir des standards élevés lorsqu'il s'occupe des détenus.

9. Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale et d'un contrôle indépendant réguliers.

La protection et la promotion de la santé pour les condamnés à perpétuité est particulièrement importante

Les détenus qui purgent des peines à perpétuité ou à long terme sont susceptibles d'être particulièrement vulnérables à la maladie, y compris une mauvaise santé mentale, et peuvent, lors de leur entrée en prison, avoir des besoins de santé multiples, tels que l'alcoolisme et la toxicomanie, la dépression et les troubles psychologiques, ou les maladies infectieuses (comme la TB, le VIH / Sida et les hépatites virales). Le EMR prévoit un énoncé clair sur les besoins médicaux de base à respecter pour tous les prisonniers :

« Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu.

Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin. » (Règle 62)

Cependant, tous les traitements ne doivent être effectués qu'avec le consentement libre et informé du détenu. Les traitements médicaux de nature intrusive et irréversible qui visent à corriger ou à atténuer un handicap (comme les médicaments psychiatriques, les électrochocs ou la psychochirurgie) ou qui n'ont pas un but thérapeutique (comme la stérilisation pour empêcher la fertilité) peuvent constituer des actes de torture ou de mauvais traitement si elle est appliquée ou administré sans le consentement libre et informé de la personne concernée.⁸⁷

Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁸⁸ prévoient que:

« Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique. » (Principe 9)

Lors d'une réunion qui s'est tenue à Madrid, Espagne, en octobre 2009 à laquelle ont assisté des représentants de 65 pays, des agences nationales et internationales et des experts de santé publique et en milieu carcéral, la nécessité de prendre les mesures sanitaires suivantes concernant tous les systèmes pénitentiaires a été soulevée:⁸⁹

- Des mesures pour réduire le surpeuplement.
- Des programmes d'assistance, de dépistage et de traitement pour les maladies infectieuses, y compris le

VIH / SIDA, la tuberculose [TB], l'hépatite B et C et les infections sexuellement transmissibles.

- Des programmes pour le traitement de la toxicomanie, selon les besoins évalués, les ressources et les normes nationales et internationales.
- Des mesures de réduction des risques, y compris une thérapie de substitution aux opiacés, l'échange de seringues, la mise à disposition d'eau de Javel et la distribution de préservatifs.
- La disponibilité d'une prophylaxie post-exposition et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant.
- Des lignes directrices sur les exigences d'hygiène nécessaires pour la gestion des maladies transmissibles et d'autres infections dans les prisons ainsi que pour la prévention des infections nosocomiales.
- Un accès aux soins pour les détenus garanti tout au long de l'incarcération ainsi qu'à la sortie de prison, en étroite collaboration avec les parties prenantes et les services de santé locaux.
- Un soutien psychologique.
- La formation de tout le personnel de la prison dans la prévention, le traitement et le contrôle des maladies transmissibles.

⁸⁷Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, document ONU A/63/175 (28 juillet 2008), voir par exemple paras. 47, 60 et 61. ⁸⁸ Adopté par l'AG de l'ONU, résolution 45/111 (14 décembre 1990). ⁸⁹ *The Madrid Recommendation: Health protection in prisons as an essential part of public health*, Organisation mondiale de la Santé(OMS) Bureau régional pour l'Europe, 2010.

L'utilisation de l'isolement pour les détenus « à vie » et de longue durée

L'utilisation de l'isolement pour les détenus condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée est un phénomène croissant. Certains détenus peuvent passer de très longues périodes en isolement, par fois même des années.

Dans l'Etat de la Louisiane aux USA, deux hommes sont en isolement depuis 38 et 35 ans respectivement. Ils sont confinés, seuls, 23 heures par jour dans des cellules mesurant environ 2x3 mètres. Leur seul accès à la lumière naturelle dans leurs cellules passe par les fenêtres des cellules d'en face de la leur. Ils sont autorisés à faire de l'exercice en plein air dans une petite cage, pendant une heure, trois jours par semaine. Des restrictions sont imposées sur leurs biens personnels, leur matériel de lecture, l'accès aux ressources juridiques, le travail et les visites. Il a été signalé que les deux prisonniers souffrent de graves problèmes de santé causés ou aggravés par leurs années d'isolement dans une petite cellule.⁹⁰

Le confinement solitaire devrait être interdit et aboli

Le confinement solitaire est une forme de châtiment cruel et inhabituel, et peut résulter en une torture psychologique causée par le manque de contact humain et la privation sensorielle qui l'accompagnent. Il peut avoir un effet négatif sévère sur la santé mentale d'un détenu, et peut conduire à des incapacités psychologiques, telle que la dépression.

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants a déclaré: « Le poids des preuves accumulées à ce jour signale les effets nocifs pour la santé et les effets indésirables de l'utilisation de l'isolement: de l'insomnie et la confusion à des hallucinations et la maladie mentale. Le facteur le plus néfaste de l'isolement est que le contact social et psychologique est réduit au strict minimum, insuffisant pour que la plupart des détenus maintiennent un bon fonctionnement mental. [...] Le Rapporteur spécial considère que l'utilisation de l'isolement devrait être réduite au minimum, utilisé dans des cas très exceptionnels, pour une durée aussi courte que possible, et seulement en dernier recours. »⁹¹

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé que:

« L'utilisation du confinement solitaire en dehors des circonstances exceptionnelles et pour des durées limitées, est contraire à l'article 10(1) du Pacte [PICDP] »⁹² et peut être assimilé aux actes interdits dans l'article 7 (la torture et les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes).⁹³

Il n'existe aucune justification valable pour maintenir ces prisonniers, en tant que catégorie, dans l'isolement par la durée et la nature de leur peine. Au contraire, il est considéré comme une bonne pratique de la gestion, de maintenir les prisonniers entièrement occupés et ce dans leur propre intérêt mais aussi pour le bon fonctionnement de la prison.

La CrEDH a estimé que le droit de ne pas

être soumis à la torture ni aux traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été violé en raison d'un régime d'isolement cellulaire strict de plus de trois ans sur un ancien condamné à mort.⁹⁴

La Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire, adoptée le 9 décembre 2007 lors du colloque international sur les traumatismes psychologiques, à Istanbul, stipule que : L'utilisation de l'isolement cellulaire doit être « formellement interdite dans les circonstances suivantes :

- Pour les condamnés à mort ou à perpétuité en vertu de leur peine.
- Pour les détenus souffrant de maladies mentales
- Pour les enfants de moins de 18 ans. »

⁹⁰ USA: Amnesty International calls for immediate end to nearly 73 years of solitary confinement endured by Louisiana prisoners, Herman Wallace et Albert Woodfox, Amnesty International (30 mars 2010), AI Index: AMR 51/026/2010. ⁹¹ Document ONU A/63/175, paras. 82-83. ⁹² Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observations finales sur le Danemark (31 octobre 2000), Document ONU CCPR/CO/70/DNK, para. 12. ⁹³ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Commentaire général 21/44, 6 avril 1992.

⁹⁴ *Iorgov contre la Bulgarie* (2004) CEDH 113 (2005) 40 REDH 7, CrEDH 185, para. 84.

Les détenus vulnérables condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée

La vulnérabilité des détenus condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée est souvent une cause et une conséquence de leur emprisonnement. Ceci est largement illustré dans le contexte de la santé mentale, où les recherches ont montré que les prisonniers condamnés à perpétuité sont plus prédisposés à la maladie mentale que le reste de la population carcérale. Une étude menée aux États-Unis a constaté que les personnes ayant des antécédents de maladie mentale comprennent un sur cinq condamnés à perpétuité, comparativement à un sur six dans l'ensemble de la population carcérale.⁹⁵

« Les détenus condamnés à perpétuité peuvent avoir des problèmes psychologiques et sociologiques qui peuvent entraîner la désocialisation et la dépendance, ce qui est nuisible pour la santé du détenu. »⁹⁶

Parmi les détenus vulnérables sont ceux qui, par exemple en raison de l'âge, le sexe, l'origine ethnique, la santé, le statut juridique ou politique, sont confrontés à un risque accru pour leur sécurité ou leur bien-être en raison de l'emprisonnement. Ce groupe peut comprendre les jeunes, les femmes et les mères, les malades et les handicapés mentaux, les étrangers, les minorités ou les peuples autochtones, les personnes condamnées à mort, et les personnes âgées, handicapées ou malades.

Les mineurs⁹⁷

Les jeunes prisonniers sont considérés comme étant un des groupes les plus vulnérables. Ils sont dans leurs années formatrices, en plein apprentissage et

développement. Si ces années sont passées dans une institution pénitentiaire, il existe le danger que le jeune absorbe une identité criminelle et qu'il grandisse avec le désir de mener un mode de vie criminel. Il existe aussi un danger grave et persistant de maltraitance, notamment les sévices sexuels, l'exploitation, et les risques sanitaires pour les mineurs en détention. Les enfants sont peu susceptibles d'être en mesure de se protéger, et il est donc fort douteux que les avantages de la détention des mineurs l'emportent sur les risques, si importants, de la détention. Le droit international plaide toujours pour que dans toute décision prise sur leur sort, la privation de liberté soit le dernier recours.

Les mineurs qui ont commis des crimes sont considérés, par rapport aux adultes, comme étant plus susceptibles de changer et d'apprendre à mieux se comporter en société. Le traitement des mineurs doit être compatible avec la promotion du sens de la dignité et l'opportunité de réinsertion de l'enfant dans la société.⁹⁸ Des précautions doivent être prises pour prévenir l'inadaptation sociale à long terme. L'accent de toute installation pour mineurs doit être mis sur les soins, la protection, l'éducation et les compétences professionnelles, et non pas sur le confinement.

Les normes internationales soulignent que les mineurs ont non seulement tous les droits de l'homme garantis pour les adultes, y compris le droit d'être traités avec humanité et respect de la dignité inhérente de la personne humaine, mais aussi des protections additionnelles qui tiennent compte des besoins d'une personne de leur âge. Ces protections

comprennent:

- Séparer les jeunes détenus des adultes (article 10(3) PICDP; et EMR, Règle 8(d)).
- L'interdiction de l'utilisation des châtiments corporels pour les mineurs (EMR, Règle 31).
- Faire des efforts particuliers pour permettre aux mineurs de recevoir des visites et de correspondre avec les membres de leur famille (articles 9, 10 et 37 CIDE; EMR, Règle 37);
- Donner une éducation et une formation aux mineurs en âge scolaire (article 28 CIDE; et EMR, Règle 71.5).

L'article 37 de la CIDE interdit l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour les crimes commis par des enfants (ceux ayant moins de 18 ans au moment des faits).

La jurisprudence de la CrEDH a également confirmé cette position. Dans l'affaire *V contre le Royaume-Uni*, la Grande Chambre de la CrEDH a souligné l'importance d'avoir une procédure de libération solide et de stipuler rapidement une période relativement courte et claire après laquelle la libération pourrait être prise en considération, notamment dans les cas où le délinquant était particulièrement jeune au moment de la perpétration de l'infraction.⁹⁹

Dans certains pays les enfants ne peuvent, sous aucune circonstance, être condamnés à perpétuité.

En Jordanie, la législation interdit l'emprisonnement à perpétuité des moins de 18 ans. Les mineurs âgés entre 15 et 18 ans, ayants commis un crime capital peuvent être condamnés à 6 -12 ans de prison et entre 5 et 10 ans si le crime est passible d'une condamnation à perpétuité. Le châtimement pour les mineurs âgés entre 12 et 15 ans serait de 4-10 ans et 3-9 ans respectivement. Par ailleurs la Jordanie a mis en place des centres de réhabilitation spéciaux pour les mineurs.

En Ouganda l'âge est un des facteurs pris en considération pour appliquer une peine moins sévère que la peine de mort ou la perpétuité.

En Russie, les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent recevoir qu'une peine maximale de 10 ans (Code pénal de la Fédération de Russie).

Autres juridictions qui ne reconnaissent pas la condamnation « à vie » pour les mineurs comprennent l'Algérie, l'Arménie, L'Azerbaïdjan, le Belarus, l'Égypte, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirgystan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine.

Cependant, dans certains pays les enfants sont non seulement condamnés « à vie », mais ils n'ont pas non plus la possibilité de libération.

En 2005, 15 pays¹⁰⁰ avaient adopté des lois permettant aux enfants d'être condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération. Bien que beaucoup de ces pays n'imposent pas

⁹⁵ *The Meaning of "Life"*, supra at note 8, p. 15. ⁹⁶ Document ONU ST/CSDHA/24, note 6. ⁹⁷ Définis par la CIDE comme les personnes âgées de moins de 18 ans. ⁹⁸ Article 40 CIDE.

⁹⁹ *V contre le Royaume-Uni*, App. No. 24888/94, CrEDH (1999), ci-dessus, *Outlawing Irreducible Life Sentences*, note 35, p. 39. ¹⁰⁰ En 2005, il était connu que les peines de PSPIC avaient été imposées sur des mineurs en Israël, Afrique du sud, la Tanzanie et les USA. Elles sont également prévues dans la législation pénale d'Antigua-et-Barbuda, Australie, Brunei, Burkina-Faso, Cuba, Dominique, Kenya, St Vincent et les Grenadines, les îles Solomon et le Sri Lanka, ci-dessus, *The Rest of Their Lives: Life without Parole for Child Offenders in the United States*, Human Rights Watch et Amnesty International: 2005, pp. 106-107.

de ces lois, les États-Unis continuent d'affirmer l'utilisation de la PSPLC pour les délinquants mineurs. En Novembre 2010, la Cour d'appel du Texas a statué que la PSPLC pour un mineur de 16 ans n'était pas une peine trop sévère.¹⁰¹ Environ 2 500 accusés mineurs aux États-Unis purgent des peines de PSPLC.¹⁰² En outre, en 2010 le représentant américain aux Nations unies a déclaré que l'interdiction de la PSPLC pour les personnes de moins de 18 ans « n'était pas une obligation imposée par le droit international coutumier, mais plutôt une obligation conventionnelle que les États-Unis n'avaient pas adoptée. »¹⁰³

Les femmes détenues

Les femmes représentent une petite minorité des condamnés à perpétuité dans le monde entier. Etant donné que la grande majorité des prisonniers sont des hommes, les systèmes pénitentiaires ont tendance à être administrés dans un esprit masculin.

Dans l'environnement fermé de la prison, les femmes sont particulièrement vulnérables. L'expérience a démontré qu'elles sont vulnérables aux abus physiques, émotionnels et sexuels par le personnel et les prisonniers de sexe masculin. Des garanties spéciales doivent être mises en place pour s'assurer que les femmes ne sont nullement harcelées ou maltraitées. Le plus important est que les femmes doivent être détenues séparément des hommes (EMR, Règle 8).

La recherche a également démontré que

dans de nombreux pays une proportion importante de femmes purgeant des peines de longue durée pour les crimes graves, ont commis ces crimes dans un contexte d'abus et d'exposition prolongée à la violence.¹⁰⁴

Les Règles pour le traitement des femmes détenues et de mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (les «Règles de Bangkok»), récemment adoptées, énoncent la façon dont les besoins des femmes et des filles détenues doivent être respectés par les autorités pénitentiaires. Cela comprend les questions relatives aux femmes enceintes, les mères allaitantes, et les femmes avec enfants à charge, ainsi qu'elles font référence aux établissements pénitentiaires et de santé propres à chaque sexe¹⁰⁵.

Les femmes sont confrontées à des problèmes particuliers en prison en raison de leur rôle dans la famille. Puisque les femmes ont tendance à prendre la responsabilité de la famille et des enfants, l'emprisonnement à perpétuité ou à long terme peut poser des problèmes graves pour elles et leurs familles en dehors de la prison. Des dispositions pourraient être prises pour compenser cela, en permettant aux familles et aux enfants des prisonnières à faire des visites d'une journée entière ou d'un week-end, par exemple, et d'assurer que de telles visites se déroulent dans un environnement non hostile, permettant le contact direct entre la mère et l'enfant (Règles de Bangkok, articles 26 et 28). Les femmes détenues

¹⁰¹ *Meadoux contre le Texas* No. PD-0123-10 (17 novembre 2010). ¹⁰² Joan Biskupic et Martha T. Moore, Court limits harsh terms for youths, USA Today (18 mai 2010), <http://www.usatoday.com/news/washington/judicial/2010-05-17-supreme-court-juvenile-sentences_N.htm> (accès le 22 décembre 2010).

¹⁰³ L'Assemblée générale déclare le 30 août la Journée internationale pour les victimes de la disparition forcée, dans la résolution approuvée par le Troisième Comité. D'autres textes: Ageing, Equitable Order, Coercive Measures, Social Summit, PeacePromotion, Human Rights Cooperation, African Institute, Administration of Justice, Département publique d'information de l'ONU (Division des informations et des médias: New York), 19 novembre 2010, <<http://www.un.org/News/Press/docs/2010/gashc3999.doc.htm>> (consulté le 22 décembre 2010). ¹⁰⁴ *The Meaning of "Life"*, ci-dessus, note 8, p. 14.

¹⁰⁵ Règles des Nations unies pour le traitement des femmes détenues et de mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (les «Règles de Bangkok»), adoptées par la résolution 65/229 de l'AG de l'ONU le 21 décembre 2010.

doivent être affectées dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale, compte tenu de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants (Règles de Bangkok, Règle 4).

Les femmes prisonnières sont confrontées à des problèmes particuliers à la sortie de prison. La stigmatisation à laquelle font face de nombreux prisonniers au moment de la libération est susceptible d'être vécue avec plus d'acuité par les femmes. Les autorités pénitentiaires peuvent grandement bénéficier de la participation des organisations à l'extérieur pour aider les femmes à leur sortie de prison.

Certains pays adoptent des politiques plus indulgentes à l'égard des délinquantes, les excluant de la possibilité de recevoir une peine à perpétuité. Par exemple, l'article 57 du Code pénal de la Fédération de Russie stipule que: «l'emprisonnement à vie ne s'applique pas aux femmes ...» De même, l'Azerbaïdjan¹⁰⁶ et l'Arménie¹⁰⁷ ne condamnent pas les femmes à des peines à perpétuité.

Les personnes qui ont des troubles psychosociaux

A moins qu'ils ne représentent un risque réel pour la communauté, les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons (EMR, Règle 82). La compréhension différente des personnes et des événements qui les entourent, et les risques auxquels ils pourraient être confrontés en prison, obligent à ce qu'ils reçoivent une attention et une protection particulières.

S'ils sont détenus, le soutien et les services y compris le traitement psychologique et psychiatrique et tout autre soutien non médical (soutien par les pairs, la pratique religieuse, etc.) devraient être disponibles pour ceux qui en font la demande. Ceux qui ont des troubles psychologiques devraient être en mesure de participer pleinement à tous les programmes mis à la disposition du reste de la population carcérale, et un logement raisonnable doit être fourni pour faciliter l'accès et l'inclusion.

Les détenus âgés

La durée croissante des peines d'emprisonnement, en particulier des PSPLC, contribue à un vieillissement de la population carcérale dans plusieurs pays. Une population carcérale vieillissante pose des défis importants en ce qui concerne leurs soins et le traitement, en particulier pour ceux qui ont besoin de soins médicaux spécialisés sur le long terme. En outre, comme les détenus âgés sont souvent confrontés à des limitations physiques ou mentales, ils sont exposés à la violence, la discrimination et l'exploitation dans l'environnement difficile de la prison.

Aux USA, des installations spéciales ont été créées pour fournir des soins médicaux et gériatriques en raison du vieillissement de la population carcérale.

Toutefois, dans certains pays, l'âge est l'une des raisons pour l'octroi de la libération conditionnelle, même dans le cas d'une condamnation à perpétuité (par exemple en Azerbaïdjan et en Russie l'âge maximal permettant le tribunal de prononcer une peine à perpétuité est de

¹⁰⁶ *Life Imprisonment and Conditions of Serving the Sentence in the South Caucasus Countries*, note 24, p. 52 ¹⁰⁷ *Ibid*, p. 15. ¹⁰⁸ *Life Imprisonment and Conditions of Serving the Sentence in the South Caucasus Countries*, note 24, p. 52.

65 ans). Dans les États qui ont la peine à perpétuité pour une période indéterminée, il n'est pas souvent prévu que les prisonniers puissent être libérés sous condition d'avoir eu 65 ans. Toutefois, dans d'autres pays, les commissions de libération conditionnelle ou anticipée opèrent en vertu des directives reconnaissant l'âge comme l'un des facteurs qui peuvent contribuer à la décision de libérer un prisonnier condamné à vie. En Géorgie, l'âge auquel la libération conditionnelle peut être considérée est de 60 ans¹⁰⁹.

« Les prisons qui sont essentiellement des services gériatriques pour les condamnés âgés qui présentent un risque minime pour la société, ne contribuent à aucun objectif de sécurité publique et sont très coûteuses pour les systèmes de justice pénale. »¹¹⁰

¹⁰⁹ Ibid, p. 109. ¹¹⁰ The pros and cons of life without parole, note 45, p. 604.

L'administration et les ressources de la prison

La qualité du personnel pénitencier

La qualité du personnel pénitencier est essentielle dans la sauvegarde de la dignité des détenus à perpétuité et de longue durée et de la sécurité du public, et le personnel devrait recevoir tout le soutien nécessaire.

Les normes régionales européennes et l'EMR soulignent que, pour que les prisons soient des endroits où les gens sont traités avec humanité, un personnel professionnel et bien formé doit les gérer. Le personnel doit être traité avec dignité et jouir d'un niveau de vie raisonnable. Les prisons doivent être administrées d'une manière ouverte, transparente et soumise à la reddition de comptes. Les normes internationales relatives à la gestion des prisons comprennent:

« Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect. » (EMR, Règle 48)

« (1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires. (2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel

et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés. » (EMR, Règle 46)

« (1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques. (2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles. » (EMR, Règle 49)

« Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. » (Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹¹, article 3)

L'augmentation des coûts et l'utilisation rationnelle des ressources de l'État

Avec l'augmentation de la population carcérale dans de nombreux pays, le coût financier de l'emprisonnement à perpétuité est en augmentation. Certains affirment que la prison à vie entraîne des coûts financiers moins élevés que la peine de mort¹¹²,

¹¹¹ Adopté par l'AG de l'ONU dans sa résolution 34/169 (17 décembre 1979). ¹¹² Bien qu'il existe un certain nombre de difficultés dans la détermination du coût de la peine capitale, il y a de plus en plus de preuves provenant des États-Unis indiquant que le coût de l'emprisonnement à vie est nettement inférieur au coût de la peine de mort. Une des principales raisons de cette différence de coût est la nature complexe et longue durée des procès dans une affaire capitale, en particulier les exigences plus coûteuses en raison des processus nécessaires pour les différents procès, y compris l'audition, la peine, les appels et les processus de clémence, pour ne pas mentionner toutes les procédures au niveau international, que l'accusé peut passer. Voir, par exemple, une étude récente menée par l'Université Duke (Caroline du Nord, États-Unis) Potential Savings from Abolition of the Death Penalty in North Carolina, Philip Cook, (décembre 2009), *American Law and Economics Review* (2009) 11 (2): 498-529.

mais maintenir les prisonniers condamnés à perpétuité exige plus de ressources que de les relâcher après avoir purgé la peine nécessaire à leur réadaptation. Les détenus à vie et à long terme posent d'importants problèmes financiers en matière de prestation de services de santé, de programmes de réadaptation et autres services sociaux, et la construction de nouveaux établissements pénitentiaires.

Les ressources disponibles ont un effet direct sur le bien-être et le traitement des prisonniers. S'il y a un manque de ressources, les prisonniers souffriront de malnutrition, ou vivront dans les conditions indignes des prisons mal entretenues. Avec un budget aussi limité, le personnel pénitentiaire est moins susceptible d'obtenir les formations appropriées et les systèmes de gestion de la prison ne peuvent pas répondre à la nécessité de réhabiliter les prisonniers ou de satisfaire aux besoins spécifiques.

Par conséquent, si un Etat est sincère dans son intention de mettre en œuvre les normes des droits humains dans leur système de justice pénale, ils doivent s'assurer qu'ils disposeront des ressources nécessaires pour en faire une réalité.

Ressources au niveau national

Le coût de l'entretien des prisonniers est l'un des défis majeurs du Service pénitentiaire de l'Ouganda. Par exemple, la prison de Luzira Upper, qui abrite les délinquants condamnés aux peines maximales, a été construite en 1927 pour 600 détenus. Toutefois, la population totale de la prison est actuellement de 2.567

détenus, ce qui dépasse de trois fois la capacité de la prison. La situation pose des défis importants sur la disponibilité d'espace au sol pour le logement, le manque de lits et de vêtements, une ventilation, une nourriture, des installations sanitaires et des services de santé insuffisants. La tuberculose et autres maladies sont très répandues. Bien que la prison de Luzira ait une infirmerie et l'hôpital, les installations souffrent d'un manque de médicaments. Par exemple, au cours de la période de juin-juillet 2010, il n'y avait pas de médicaments antirétroviraux disponibles pour les 287 prisonniers avec le VIH / sida.¹¹³

Surveillance des prisons où sont détenus les prisonniers condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée

Les prisonniers privés de leur liberté pendant de longues périodes de temps perdent souvent le contact avec famille et amis. Ils sont parfois détenus dans des prisons particulièrement éloignées, dans des conditions particulièrement isolées. Ils risquent la torture et les mauvais traitements lorsqu'ils sont détenus dans des institutions fermées, qui sont éloignées du reste de la société. L'effet des peines à perpétuité et à de longue durée sur l'attitude et le comportement de tout le personnel mettent l'accent sur la nécessité d'une surveillance indépendante et du contrôle des établissements pénitentiaires, y compris la situation et le traitement que les délinquants reçoivent. Ceci augmente la capacité des États à arrêter et à prévenir la torture et les mauvais traitements ainsi que sa capacité à améliorer les conditions de détention lorsque cela est nécessaire.

Protocole facultatif à la Convention contre la torture

Le 22 juin 2006, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (PFCCT) est entré en vigueur avec sa vingtième ratification. Au moment de la rédaction 57 pays avaient réussi, adhéré ou ratifié le Protocole, et 22 autres Etats étaient signataires.

Le protocole a mis en place un système de double niveau de prévention de la torture par le biais des mécanismes de surveillance nationaux et internationaux: d'une part, la création d'un sous-comité international pour la prévention de la torture (SPT) et, deuxièmement, en obligeant chaque Etat partie à mettre en place un mécanisme

préventif national indépendant (MPN)¹¹⁴.

Mandat du SPT

Le SPT est composé de 25¹¹⁵ membres indépendants et impartiaux, ayant une importante expérience professionnelle dans le domaine, siégeant à titre individuel afin d'inspecter et de contrôler les lieux de détention.

Le SPT examine les conditions de vie quotidiennes des personnes dans les lieux de détention. Les membres du SPT s'entretiennent en privé avec les personnes en garde à vue, sans la présence du personnel pénitencier ou des représentants du gouvernement.¹¹⁶ Les membres parlent également avec des responsables gouvernementaux, le personnel de surveillance, les avocats, les médecins, etc. et peuvent faire des recommandations pour des changements immédiats. Leur travail est régi par une stricte confidentialité et ils ne donnent pas de noms ou des détails. Les personnes qui fournissent des informations à la SPT ne peuvent pas être l'objet de sanctions ou de représailles pour avoir fourni des informations à la SPT.

Mécanismes preventifs nationaux

Les mécanismes preventifs nationaux (MPN) ont pour mandat d'examiner le traitement des personnes en détention, de faire des recommandations aux autorités gouvernementales pour renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements, et de formuler des observations sur la législation existante ou proposée. Il est de la responsabilité de

¹¹³ Recherche FHRI (2010).

¹¹⁴ Article 17, PFCCT. ¹¹⁵ Les 25 membres du SPT ont été nommés par les pays suivants : Argentine, Arménie, Brésil, Burkina-Faso, Costa Rica, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Equateur, Estonie, France, Allemagne, Liban, Maldives, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Slovénie, Espagne, la République de Macédoine, RU et Uruguay. ¹¹⁶ Article 14, PFCCT.

l'Etat de s'assurer qu'un MPN conforme aux exigences du PFCCT est mis en place.

Le SPT a établi des lignes directrices pour éclairer d'avantage la création et le fonctionnement des MPN. Le SPT aide également les MPN dans le renforcement de leur pouvoir, indépendance et capacités et le renforcement des garanties contre les mauvais traitements des personnes privées de leur liberté. À cette fin, la SPT se rend disponible pour un dialogue permanent et travaille en étroite collaboration avec le MPN afin d'assurer un suivi continu de tous les lieux de détention.

De nombreux états ont choisi de désigner des mécanismes nationaux existants comme leur MNP, y compris les bureaux du médiateur, les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et les commissions nationales des droits de l'homme(CDH). A ce jour, 35 états ont désigné leur NPM.¹¹⁷

D'autres dispositions internationales ou régionales pour l'inspection et la surveillance des prisons

L'idée de la prévention de la torture et autres mauvais traitements des personnes détenues dans les lieux de détention par des visites de contrôle est reconnue depuis 1915, lorsque le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a commencé à effectuer de telles visites aux personnes privées de leur liberté pendant les conflits armés.

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a été, en 1987, le

premier organe créé spécifiquement par une organisation intergouvernementale pour effectuer des visites préventives sur les lieux de détention. Il a pour mandat « d'examiner le traitement des personnes privées de leur liberté en vue de renforcer, si nécessaire, la protection de ces personnes contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent accepter les visites du CPT à n'importe quel moment et sur tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a établi un Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique en 1996. Le Rapporteur spécial a pour mandat d'examiner l'état des prisons et des conditions de détention en Afrique et faire des recommandations en vue de les améliorer.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a établi un Rapporteur spécial sur les droits des personnes privées de liberté en 2004, lequel peut effectuer des visites sur les lieux de détention.

L'EMR prévoit l'inspection des prisons:

« Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et

règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels. » (EMR, Règle 55)

L'Ensemble de principes de l'ONU pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹¹⁹ prévoit que:

« (1) Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle. (2) Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans les dits lieux. » (Principe 29)

Inspections au niveau national

L'Inspectorat des prisons en Angleterre et au Pays de Galles (HMI prisons) est un service d'inspection indépendant qui rend compte des conditions et le traitement de celles dans les prisons, établissements pour jeunes délinquants et les centres de détention.

L'Inspection recueille des renseignements

provenant de nombreuses sources, y compris les personnes qui travaillent dans les prisons, les personnes qui sont emprisonnées ou détenues, et les visiteurs ou d'autres ayant un intérêt dans l'établissement pénitentiaire. Les résultats de l'inspection sont présentés aux directeurs de prison, qui sont tenus de produire un plan d'action, sur la base des recommandations formulées dans le rapport, dans un bref délai suivant la publication.

Toutes les inspections sont effectuées par rapport aux critères publiés de l'Inspection, dites «attentes». Les «attentes» se basent sur des normes internationales des droits de l'homme, ainsi que sur des ordonnances et des normes du service pénitentiaire, et sur les points généraux considérés comme essentiels au traitement sécuritaire, respectueux et réfléchi des prisonniers en détention et leur réinstallation efficace. Ces critères sont utilisés pour examiner tous les domaines de la vie carcérale, de la réception à la réinstallation.

L'approche HMIP au contrôle du traitement des prisonniers à vie et à long terme reflète les principes de gestion des peines prévues dans la section des «attentes» sur le retour à la société. En outre, HMIP reconnaît la nécessité additionnelle d'une surveillance attentive du traitement des prisonniers avec des peines «indéterminées». Le plus tôt possible, il faudrait leur expliquer les éléments et les implications de leur peine et, le cas échéant, à leur famille. Peu importe le type d'établissement où ils sont détenus, ou pendant combien de temps, ils devraient avoir, au moins sur une base annuelle, la possibilité de participer à des activités visant à promouvoir la compréhension et

¹¹⁷ Voir Association pour la prévention de la torture, *OPCAT Database* (mis à jour 31 March 2011), <http://www.apt.ch/index.php?option=com_content&view=category&id=143&Itemid=244&lang=en> (accédé 4 avril 2011). ¹¹⁸ Article 1, Convention européenne pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants(1987).

¹¹⁹ Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

l'engagement à la réduction du risque qu'ils ont été jugés à poser, et de réinsertion.

Les « attentes » comprennent des sections spécifiques sur des « délinquants dangereux », exigeant que les inspecteurs s'assurent que les détenus dans un système de surveillance étroite (CSC) sont gérés en fonction de leurs besoins individuels avec un niveau élevé de communication avec le personnel et des spécialistes, dans le but de les aider à progresser. Toutes les restrictions et les contraintes imposées à maîtriser leur comportement ne doivent pas entraîner un traitement ou des conditions qui sont si pauvres que la santé physique ou mentale est compromise. Les inspecteurs doivent également surveiller l'utilisation des unités d'isolement de haute sécurité, et veiller à ce qu'ils soient utilisés seulement comme une mesure temporaire en tenant compte de l'impact d'isolement d'un tel emplacement.¹²⁰

¹²⁰ Her Majesty's Inspectorate of Prisons, *Expectations: Criteria for assessing the conditions in prisons and the treatment of prisoners*, <http://www.justice.gov.uk/inspectorates/hmi-prisons/docs/expectations_2009.pdf> (consulté 1 avril 2011).

De retour à la société: la réintégration sociale des détenus condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée

« Le but et la justification d'une peine d'emprisonnement ou des mesures privatives de liberté similaires est de protéger la société contre le crime. Cette fin ne peut être atteinte que si la période d'emprisonnement est utilisée pour assurer, autant que possible, qu'à son retour à la société le délinquant n'est pas seulement désireux, mais capable de mener une vie respectueuse de la loi et de subvenir à ses besoins... À cette fin, l'institution devrait utiliser tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et toutes autres formes d'aide qui soient disponibles et appropriés, et chercher à les appliquer selon les besoins du traitement individuel des prisonniers. »¹²¹

L'obligation de l'État de réformer et réhabiliter socialement les détenus à «vie» et de longue durée

L'article 10(3) du PICDP stipule:

« Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. »

Un des principaux objectifs des autorités pénitentiaires dans leur traitement des détenus devrait être d'aider les prisonniers à mener une vie respectueuse de la loi et de subvenir à ses besoins après leur libération, à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité (EMR, Règles 58, 65). De cette manière, un système carcéral peut améliorer la sécurité publique en réduisant le taux de récidive des auteurs d'infractions graves, une fois libérés dans la société. Ceci est particulièrement

important pour ceux qui ont purgé une peine « à vie » ou à long terme et qui peuvent avoir du mal à se réadapter à la vie en dehors du système pénitentiaire.

L'accès à l'éducation et aux programmes de réhabilitation et de réintégration est par conséquent essentiel et doit être une partie intégrante de tout traitement et gestion des condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée.

Les composantes de ces programmes dépendront des caractéristiques et des besoins individuels de chaque prisonnier et doivent être similaires à celles des programmes pour les prisonniers purgeant des peines plus courtes. La variété des programmes proposés doit être plus importante en fonction de la durée des périodes de détention.

La gestion des peines pour les détenues « à vie » et de longue durée

Le rapport de la branche des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, *Life Imprisonment*, publié en 1994,¹²² contient des recommandations par rapport aux conditions de détention, de formation et de traitement, ainsi que les procédures d'examen et de libération à l'égard des prisonniers condamnés à perpétuité. Tous les prisonniers doivent être soumis à une évaluation de la personnalité et des besoins à l'admission afin de structurer l'offre de programmes de formation et de traitement individualisés. Les possibilités de travail rémunéré, l'étude, le sport, les loisirs et les activités religieuses doivent également être mis à la disposition des prisonniers, ainsi que des possibilités de

¹²¹ EMR, Règles 58 et 59. ¹²² Document ONU ST/CSDHA/24, supra note. 6.

communication et d'interaction sociale avec la communauté extérieure. De même, des procédures doivent être mises en place pour examiner les progrès réalisés et, le cas échéant, de recommander ou accorder une libération. Des programmes « pré-libération » et l'assistance « post-libération » seront également prévus.

La Recommandation 23 (de 2003) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur « la gestion par les administrateurs pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres prisonniers à long terme » contient les conseils les plus développés sur la gestion des peines à perpétuité et de longue durée.¹²³ Cela inclut les principes suivants:

1. Individualisation – une planification individuelle de la peine doit être appliquée. Cette planification de la peine doit prendre en compte les caractéristiques personnelles des prisonniers.
2. Normalisation – la vie en prison doit être organisée de manière à être le plus semblable possible aux réalités de la vie dans la communauté.
3. Responsabilité – l'opportunité d'avoir des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne de la prison doit être accordée aux prisonniers.
4. Sécurité et sûreté - une distinction nette doit être faite entre les risques posés par les condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée à la communauté extérieure, à eux-mêmes, aux autres détenus et aux personnes travaillant ou en visite dans la prison.
5. Non-ségrégation – les condamnés à perpétuité ou à des peines de longue durée ne doivent pas être séparés des

autres prisonniers sur la base de la peine qu'ils purgent.

6. Progression – l'évaluation individuelle des besoins et des risques doit être liée à la possibilité de progresser à travers les différents niveaux de sécurité, et les opportunités disponibles dans le système carcéral et, finalement, de retourner dans la société avec ou sans supervision.

La Recommandation prévoit des indications additionnelles et plus détaillées sur la gestion des détenus condamnés à vie et à long terme, y compris: la planification de la peine, l'évaluation des risques et des besoins, la sécurité et la sûreté en prison, la lutte contre les effets néfastes de la perpétuité et d'autres peines de longue durée; la gestion des catégories spéciales de condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée (y compris les mineurs, les femmes, les personnes âgées et les malades mentaux ou physiques); la gestion de la réinsertion dans la société pour les condamnés à perpétuité et autres détenus de longue durée, la gestion des prisonniers qui font l'objet d'un suivi à leur sortie de prison, et le recrutement, la sélection, la formation et les conditions de travail pour le personnel pénitentiaire. Elle préconise également que des recherches soient menées sur les effets de peines à perpétuité et de longue durée.

Exemples de programmes de réhabilitation et de réinsertion qui devraient être mis à disposition de tous les prisonniers, sous réserve du besoin individuel, y compris ceux purgeant des peines à perpétuité et de longue durée, et intégrés dans un plan incluent :

- Programmes éducatifs. Ils doivent mettre l'accent sur le développement personnel du prisonnier, en tenant compte de ses antécédents sociaux, économiques et culturels (EMR, Règle 59).
- Travail dans les prisons et programmes de formation professionnelle. Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération (EMR, Règle 71). Cela peut inclure l'électronique, la réparation automobile, l'imprimerie, la menuiserie, l'horticulture, la réparation téléphonique, la restauration et les compétences en informatique.
- Les programmes de sensibilisation aux victimes.
- Les programmes de gestion de la colère.
- Les programmes de traitement de toutes conditions de santé et psychosociales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu (EMR, Règle 62). Cela comprend l'alcoolisme et la toxicomanie, la dépression, la TB, le VIH/Sida et l'hépatite virale.
- Les programmes d'adaptation à la vie dans la prison.
- Les programmes culturels et de loisirs, tels que les sports collectifs, l'exercice physique, les programmes artistiques et musicaux et la lecture.
- Les programmes d'orientation et d'instruction religieuse.
- Des cours de compétences.
- Les programmes d'interaction communautaire.
- La promotion des visites familiales.

Plusieurs gouvernements fournissent de l'accès additionnel à des activités

constructives pour les prisonniers à vie et à long terme, telles que plus d'exercices physiques, augmentation du temps téléphonique, autorisation à conserver des biens supplémentaires dans les cellules, autorisation de porter des vêtements de rue, et la possibilité d'une libération anticipée. Le non-respect des objectifs visés ne doit pas entraîner un châtement ni la privation des privilèges acquis. Cela doit plutôt conduire à une réévaluation de ce qui est réalisable pour ce détenu en particulier.

Lorsqu'un prisonnier s'approche de la fin de sa peine, l'accent de la planification de la peine change de la réadaptation à la réinsertion sociale. Par exemple, en plus de la programmation en prison, comme les cours de compétences, le prisonnier qui est sur le point d'être libéré pourrait bénéficier d'une intensification des contacts avec les membres de la communauté et la famille. Ce contact supplémentaire peut passer par un permis de travail, des possibilités de bénévolat communautaire, et des programmes supervisés de libération provisoire.

Planification de la peine pour les détenus condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée

Le programme de planification de la peine de chaque prisonnier doit être adapté au détenu. Il n'y a pas de planification de peine « à taille unique ». Cela est particulièrement vrai pour les détenus à vie ou de longue durée, qui sont souvent négligés parce que leur date de sortie est soit dans un avenir lointain, soit inexistante. En conséquence, ces prisonniers sont souvent totalement exclus des programmes de planification de la peine, ou admissibles juste avant leur

¹²³ Adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe (9 October 2003).

date de sortie - ce qui peut représenter dix, vingt ou trente ans de leur peine.

La planification de la peine peut aider les prisonniers à vie et de longue durée à s'adapter à la vie de la prison dans une manière non-destructrice. En particulier, les programmes qui incluent la formation des détenus à vie et à long terme pour le travail créatif qui peut avoir lieu dans le milieu carcéral peuvent améliorer la qualité de leur vie quotidienne et maintenir le but de réinsertion sociale.

Programmes en pratique

En Ouganda, Les détenus purgeant une peine à perpétuité ont accès à l'éducation primaire et secondaire. Au terme de l'un des deux niveaux : « O » ou « A » [ce dernier l'équivalent du Baccalauréat], le prisonnier est libre d'adhérer à un programme tertiaire telles que la menuiserie et la couture. Par exemple, il y a 88 prisonniers qui suivent une formation en menuiserie et 77 en couture dans la prison de Luzira Upper.¹²⁴

En Australie, les prisonniers à vie peuvent travailler et participer aux activités éducatives et de loisirs. En plus, les prisonniers de longue durée bénéficieront des programmes de préparation pour la libération.

Suivi continu après la libération

Lorsque les détenus à vie sont libérés, ils sont souvent, comme condition de leur peine et/ou du soutien d'une évaluation individualisée, l'objet d'une surveillance étroite par n'importe quel

organisme officiel qui joue ce rôle dans la communauté en question. Le prisonnier libéré peut être requis, par le tribunal, de se présenter auprès de la police sur une base quotidienne, à vivre dans une région donnée et / ou d'occuper son temps d'une manière prescrite.¹²⁵ Par contre, la surveillance peut, à la base de l'évaluation personnelle, devenir symbolique.

Vue d'ensemble des pratiques de condamnation des détenus à vie et à long terme dans les pays du programme de PRI¹²⁶

PAYS	PEINES ALTERNATIVES POUR LES CRIMES LES PLUS GRAVES	Situation PFCCT	MPN
ASIE CENTRALE			
Kazakhstan	Une peine de mort peut être remplacée par l'emprisonnement à perpétuité ou à 25, sous la Loi de pardon.	Ratifié: 22 octobre 2008.	Non établi.
Kyrgyzstan	Perpétuité, peut être substituée par 30 ans d'emprisonnement sous la Loi de pardon.	Adhéré: 29 décembre 2008.	Non établi.
Tadjikistan	Perpétuité, ou peut être remplacée par 25 ans de prison sous la Loi de pardon.	-	Non établi.
Ouzbékistan	Perpétuité ou emprisonnement de longue durée pour un maximum de 25 ans. Pour ceux purgeant une peine à perpétuité, la demande d'appel est possible au bout de 25 ans de prison. Pour ceux condamnés à une peine de longue durée, l'appel est possible au bout de 20 ans.	-	Non établi.
AFRIQUE DE L'EST			
Kenya	La perpétuité veut dire sans possibilité de libération conditionnelle (Code pénal du Kenya).	-	Non établi.
Ouganda	Sous la Loi sur les prisons de l'Ouganda, l'emprisonnement à vie comporte une peine maximale de 20 ans	-	Non établi.
EUROPE DE L'EST			
Biélorussie	Il n'y a pas de durée maximale pour la peine. Un minimum de 25 ans doit être servi avant d'être éligible pour une demande de libération conditionnelle.	-	Non établi.
Russie	25 ans(30 dans des circonstances exceptionnelles). Applicable seulement aux hommes âgés entre 18 et 65 ans.	-	Non établi.
Ukraine	25 ans.	Ratifié: 19 septembre 2006.	Non établi.
MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD			
Algérie	L'information n'était pas disponible.	-	Non établi.
Bahrein	Pas de limite. L'éligibilité pour la libération conditionnelle est conditionnée au comportement du prisonnier.	-	Non établi.
Egypte	Pas de peine maximale. Un minimum de 20 ans doit être purgé avant d'être éligible pour la libération conditionnelle.	-	Non établi.
Jordanie	30 ans.	-	Non établi.
Liban	Pas de peine maximale.	Adhéré: 22 décembre 2008 (Membre du SPT).	Non établi.
Maroc	Pas de peine maximale. L'éligibilité pour la libération conditionnelle est conditionnée au comportement du prisonnier. Dans certains cas, l'amnistie peut être accordée par l'Etat.	-	Non établi.
Tunisie	Pas de peine maximale. L'éligibilité pour la libération conditionnelle est conditionnée au comportement du prisonnier	-	Non établi.
Yémen	« L'emprisonnement à perpétuité » n'existe pas dans la loi yéménite. Cependant, certains crimes tels que le trafic de drogues ont une peine maximale de 25 ans.	-	Non établi.
CAUCASE DU SUD			
Arménie	'A perpétuité' veut dire une peine à perpétuité sans possibilité de libération (article 60 du Code pénal de la République d'Arménie).	Adhéré: 14 septembre 2006 (Membre de la SPT).	Bureau pour les droits de l'homme.
Azerbaïdjan	La perpétuité et l'emprisonnement de longue durée sont possibles. Une demande de pardon peut être effectuée au tribunal au bout de 15 ans et à travers le système de pardons au bout de 25 ans.	Ratifié: 28 janvier 2009.	Commissionnaire des droits de l'homme.
Géorgie	'Perpétuité' veut dire 40 ans. Le pardon peut être demandé au bout de 15 ans et une libération anticipée au bout de 25 ans.	Adhéré: 9 août 2005.	Avocat commis d'office.

¹²⁶ Le programme de travail de PRI est axé sur le soutien des gouvernements et autres parties prenantes à l'abolition de la peine de mort et la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme dans les systèmes de justice pénale, en particulier concernant le traitement des condamnés à mort, détenus à vie et de longue durée. Le programme de travail est réalisée dans cinq régions: l'Asie Centrale, l'Afrique de l'Est, l'Europe de l'Est, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, et dans le Caucase du Sud. Le programme, financé au titre d'instruments de l'Union européenne pour la démocratie et droits de l'homme (IEDDH), a débuté en Février 2010 et durera deux ans.

¹²⁴ L'information concernant l'Ouganda a été fournie par FHRI (Kampala, Ouganda) à la suite des recherches sur l'application de la perpétuité (2010).

¹²⁵ Replacing the Death Penalty, note 7, p. 95

Douze pas vers les peines alternatives à la peine de mort qui respectent les normes et les standards internationaux des droits de l'homme

1

Discuter sur les différentes alternatives

– Au cours du processus de l'abolition de la peine de mort, les Etats doivent discuter avec les principales parties prenantes sur la manière d'introduire une sanction alternative qui soit juste, proportionnée et compatible avec les normes internationales des droits de l'homme. Les parties prenantes comprennent les parlementaires, les représentants du gouvernement, la police, les procureurs, les juges, les avocats, le personnel pénitentiaire et de libération conditionnelle, des universitaires, la société civile, les victimes et leurs familles, et le public.

2

Examiner les cas de peine de mort – Les cas et les circonstances des personnes condamnées à mort doivent être l'objet d'un véritable examen, en tenant compte, entre autres, du temps déjà passé en prison en attente d'exécution, de tous les problèmes de procès équitable et de la mesure dans laquelle les individus continuent à présenter un risque grave pour la société.

3

S'assurer que les peines de longue durée soient déterminées, avec une possibilité réelle de libération anticipée.

4

Inclure la possibilité réaliste de libération dans les peines à perpétuité – Lorsque des peines à perpétuité sont introduites ou imposées, veiller à ce que la possibilité de libération soit incluse dans tous les cas et que la libération soit prise en considération au bout d'une période prédéterminée.

5

Définir clairement les procédures de libération

– Veiller à ce que les procédures de libération soient clairement définies dans la loi, soient accessibles, répondent aux garanties d'une procédure régulière, et soient susceptibles d'appel ou de révision.

6

Abolir les peines à perpétuité et à long terme obligatoires – Revoir les politiques de condamnation de l'emprisonnement à perpétuité et de longue durée, afin d'abolir les peines obligatoires.

7

Interdire les peines à perpétuité et de longue durée pour les mineurs, les femmes, les personnes avec des incapacités psycho-sociales et les personnes âgées – Interdire la prison à vie sans possibilité de libération pour les infractions commises par les personnes âgées de moins de 18 ans. Envisager d'exclure la possibilité d'une peine à perpétuité ou de longue durée pour les groupes tels que les enfants, les femmes, les personnes avec des incapacités psycho-sociales et les personnes âgées, sur la base de leurs caractéristiques et besoins particuliers.

8

Traiter tous les prisonniers de façon égale et avec humanité – Veiller à ce que les standards régionaux et internationaux relatifs aux droits humains pour le traitement des prisonniers s'appliquent également aux détenus condamnés à perpétuité et à des peines de longue durée. Cela comprend, appliquer les normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention des Nations unies contre la torture, et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Une attention particulière doit être portée à la santé physique et mentale des détenus à vie et de longue durée, ainsi qu'à leur réhabilitation.

9

Faire de la réhabilitation individuelle un objectif fondamental dans la gestion de tous les prisonniers – Le but de la réadaptation et de la réinsertion sociale doit façonner la gestion des détenus à vie et de longue durée, et se fonder sur des caractéristiques et des besoins individuels. Des ressources doivent être prévues pour que cela devienne une réalité.

10

Abolir la pratique de l'isolement cellulaire en tant que composante des peines à vie et de longue durée – L'isolement cellulaire ne doit pas être imposé sur les détenus purgeant une peine à vie ou de longue durée, sur la seule base de la nature de leur peine.

11

Soigneusement sélectionner, former et superviser le personnel travaillant avec des prisonniers à vie et à long terme – Une attention particulière doit être accordée à la sélection, la formation, la supervision et le soutien pour le personnel pénitentiaire travaillant avec détenus à perpétuité et à long terme.

12

Garantir l'accès pour les détenus à vie et à long terme aux mécanismes de surveillance indépendante et de contrôle – Des mécanismes de contrôle et de surveillance indépendants et efficaces pour les établissements pénitentiaires doivent avoir accès aux détenus à vie et de longue durée, y compris ceux considérés comme particulièrement violents ou dangereux. Les États doivent signer, ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et établir des mécanismes préventifs nationaux dans leur pays.

Pour plus d'informations sur le travail de PRI sur
l'abolition de la peine de mort et les peines alternatives
qui respectent les normes internationales relatives aux
droits de l'homme, veuillez contacter:

Penal Reform International
60-62 Commercial Street
London
E1 6LT
Royaume Uni

www.penalreform.org

ISBN 978-0-9535220-9-5

© Penal Reform International 2011